

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

A V R I L 1768.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoft.  
M. D C C. L X V I I I.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examinateur.*

## AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêcher tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal ( si la matière intéresse assez le Public ) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut, ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

---

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent chez l'Imprimeur de ce Journal.*

Abregé des Principes de la Grammaire Française, par Mr. Restant, nouvelle édition augmentée, avec des modèles de Lettres. Amsterdã.

Abregé de la Ste. Bible, par demandes & par réponses, avec des éclaircissemens, par le R. P. Guérard, 2. vol.

Abregé de la vie & des miracles des Bienheureux Pere Joseph de Leonissa & Frere Séraphin de Monte Granario, Capucins. *Broché.*

Abregé des vies des anciens Philosophes, avec un recueil de leurs plus belles actions. Amsterdã.

*Acta Ecclesia Mechliniensis.*

Agathon & Tryphine, hilttoire Sicilienne.

Alff ( Balthaz. ) *Enchiridion Grammaticorum*, Latin-Allemand.

Amusemens des Eaux de Schwalbach, des Bains de Wisbaden & de Schlangenbad, avec deux relations curieuses de la nouvelle Jerusalem, fig.

*Antiquitatum Romanarum Jurisprudentiam illustrantium syntagma secundum ordinem Institutionum Justiniani digestum, in quo multa juris Romani &c.* 2. vol.

*Annus sacer Poëticus, sive selecta de divinis Coelitibus Epigrammata in singulos anni dies distributa, duobusque tomis, partita à R. P. Sausel,* 2. vol.



L A C L E F  
 DU C A B I N E T  
 D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
 sur les matières du tems &c.

AVRIL 1768.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature  
 & autres Remarques curieuses.*

L'ACADEMIE Royale des Sciences  
 & des Arts de la Ville de Metz avoit *Prix de l'Académie de*  
 proposé, pour sujet du Prix qu'elle de- *cadémie de*  
 voit distribuer le jour de St. Louis, Metz,  
 1767, la question suivante :

*Quelle est la meilleure méthode de faire & de  
 gouverner les Vins du Pays Messin ?*

Et afin qu'on ne se méprit point au genre  
 de la question, & qu'on n'oubliât pas les détails

Q 2                      accessoires

accessaires & locaux, qui en étoient inféparables, elle avoit eu soin d'ajouter, qu'il étoit nécessaire de traiter, *de la maturité du Raisin, de la fermentation vineuse, des accidens auxquels les Vins sont sujets, & des moyens de les prévenir.*

Dans le nombre des Discours, qui ont été présentés au concours sur cette question, il s'en est trouvé plusieurs, qui décèlent une juste & profonde étendue de connoissances, tant dans la Physique générale, expérimentale & particulière, que dans la partie œconomique; sur-tout ceux qui portent pour Epigraphes, l'un, ces mots de Virgile, *Cœlestia dona exequar*; l'autre, ce Vers d'Horace, *Generosum & leve requiro*; le troisième cette Sentence, *Mentes dominantur pra-judicia*, qui ne se sont guères éloignés du but.

C'est dans l'espérance de nouveaux efforts pour y arriver, sur-tout de la part de ceux qui en ont approchés de si près, & peut-être aussi de la part de nouveaux Emules, qui n'auroient pas eu le tems de rassembler toutes leurs forces, que l'Académie a remis le même sujet en question; & pour donner aux Auteurs la facilité de faire les recherches & expériences capables d'éclaircir cette importante question d'une manière satisfaisante, & qui ne laisse rien à désirer, elle l'a remis (dans les mêmes termes & conditions) au concours, pour être couronné dans la séance publique du 25. Août 1769.

Et comme l'Académie Royale est dans l'usage de mêler alternativement les questions historiques à celles qui intéressent le Commerce ou l'Agriculture, elle propose, pour le concours du Prix de l'année 1768, la question de sçavoir :

*Comment*

*Comment la Ville de Metz est passée sous la puissance des Empereurs d'Allemagne ? En quel tems précisément obtint-elle le titre de Ville libre-Impériale ? Et quel changement ces révolutions ont opéré dans l'administration de la Justice ?*

Les Mémoires, que les Auteurs sont libres d'écrire en Latin ou en François, ne pourront être, de moins d'une demi-heure de lecture, & de plus d'une heure ; mais ils pourront, par des notes, développer leurs principes, étendre leurs idées, fortifier leurs preuves, &c.

Ils mettront en tête de leurs ouvrages une épigraphe, devise ou sentence, & ils la répéteront, pour suscription, au billet cacheté, qui contiendra leurs nom, qualité & adresse, bien lisiblement.

On prévient que le Prix ne seroit point adjugé aux Auteurs qui auroient négligé d'insérer leurs noms dans les billets cachetés, ou qui en mettroient de supposés ; non plus qu'à ceux qui auroient l'indiscrétion de se faire connoître, directement ou indirectement, avant le jugement, ou en faveur de qui il pourroit paroître que les suffrages seroient brigüés.

Les ouvrages seront adressés à *Mr. Dupré de Geneste*, Secrétaire perpétuel, rue Nexirue, qui ne les recevra que francs de port, & ne les présentera au concours que jusqu'au dernier Juin inclusivement.

Chaque Prix est une Médaille d'or de la valeur de 400 livres.

---

Les feuilles publiques de Londres font très-souvent mention des effets de l'Inoculation dans la Grande-Bretagne ; & cette pratique, répandue

*Discours  
sur l'Inoculation,*

de nos jours dans presque toute l'Europe, nous porte, sans l'adopter ni la décrier, à faire usage ici de deux Discours Anglois qui paroissent sur une telle méthode. Le premier la préconise, le second la décrédite; & voici comme le premier est donné.

« Le nombre des inoculations diminuë tous les jours dans cette Ville (de Londres) & bientôt il n'y aura plus à inoculer que les nouveaux nés, parce que tous ceux qui n'avoient pas eu la petite vérole ont pris le parti de se mettre à l'abri des dangers de cette maladie par l'inoculation. Selon les calculs les plus probables, plus de dix mille personnes de tout âge, de tout sexe & de tout tempéramment ont été inoculées à *Londres* depuis le mois de Septembre dernier, sans qu'on ait entendu parler d'aucun accident. Il paroît qu'on doit ces succès à la nouvelle méthode d'inoculer, qui consiste à introduire sous l'épiderme, dans quelque partie du bras, la pointe d'une lancette ou d'une éguille trempée dans le pus d'un bouton de petite vérole, & à faire promener les inoculés, pendant la maladie, à l'air libre & frais, même dans les plus grands froids. Le Sieur Sutton qui, le premier a pratiqué cette méthode, & plusieurs autres Inoculateurs qui l'ont apprise de lui, attribuent en partie leurs succès à des préparations mercurielles qu'ils administrent & dont ils font un secret; mais d'autres Inoculateurs ont également réussi, en employant d'autres médicamens, & même en n'en employant aucun. Les Médecins de l'Hôpital des Enfans Trouvés ont fait dernièrement des expériences sur un très-grand nombre d'enfans pour s'assurer si les préparations étoient nécessaires, ou si l'on pouvoit s'en passer entièrement, comme le prétend le Docteur Gatti, Médecin

Italien, qui, le premier a publié & a mis dans tout son jour cette nouvelle méthode, que des Inoculateurs vouloient tenir cachée. Une partie de ces enfans a été préparée selon la méthode du Sieur Sutton, une autre partie a été préparée par un régime rafraichissant, par l'abstinence de toute nourriture animale & fermentée, & par quelques legers purgatifs; & la troisième partie a été traitée selon la méthode proposée par le Docteur Gatti, sans aucune espèce de remèdes ni de préparations. Tous ont eu la petite vérole la plus douce & la plus légère, & ont à peine été malades; mais ceux qui n'avoient pris aucun remède, l'ont été encore moins que les autres. En conséquence de cette épreuve, les autres enfans de cet Hôpital qui restoient à inoculer, l'ont été sans aucune préparation & avec le même succès. Ainsi, les avantages de la nouvelle méthode doivent être attribués à l'usage de l'air libre & frais pendant la maladie, & à la manière d'insérer le virus, par laquelle on évite les plaies qui survenoient dans l'ancienne méthode, à l'endroit de l'insertion, & les suites qui en résultoient. »

Le second des Discours sur l'Inoculation, en desaprouve fortement l'usage: on s'y énonce en ces termes:

« Parmi les différens Apologistes de l'Inoculation, il y en a néanmoins dont le zèle est éclairé par la prudence. Un de ceux ci, en détaillant les grands avantages de l'Inoculation, ajoute: *Que nonobstant tout ce qui semble devoir recommander cette pratique, il est cependant d'opinion, que ni des guerres, ni des maladies contagieuses, ni une émigration continuelle, n'auroient pu être si nuisibles à la population du Royaume*

Royaume d'Angleterre, que l'Inoculation. Pour prouver cette assertion, il a consulté l'Extrait mortuaire de cette Ville de Londres; & il a trouvé qu'en comptant ceux qui sont morts de la petite vérole dans l'espace de 38 ans avant l'introduction de l'Inoculation; savoir, depuis 1683 jusqu'à 1720, & ceux qui ont succombé à cette maladie, dans pareil nombre d'années après l'Inoculation; savoir, depuis 1721 jusqu'en 1758, la proportion est comme de 3 à 4. Ce n'est pas dans l'Inoculation même qu'il cherche la cause de ces funestes effets, mais dans le peu de soin qu'on prend, que cette maladie ne se répande & ne se communique trop par cette pratique, & en ce qu'on la permet à tous ceux qui veulent l'exercer. Combien de gens y a-t-il, même de ceux que je puis nommer, *dit-il*, qui se sont trouvés après l'Inoculation dans un état pire que la mort, soit que leur nature ne fût pas bien préparée à cette opération, soit par le peu d'habileté des opérateurs. Si la petite vérole s'est si considérablement répandue dans la Capitale, si elle y a causé tant de dégâts, que ne doit-on pas juger des autres Villes du Royaume, des Bourgs, des Villages, du plat-Pays? Plusieurs Districts ne connoissoient ci-devant cette contagion que de nom; rarement elle devenoit une maladie regnante (*rit seldom became rife*) si l'on en excepte les plus grandes Villes; & dans celle-ci cette maladie ne regnoit qu'une fois dans quinze ou vingt ans; & alors encore elle restoit, par de sages précautions, confinée dans ces Places. On peut conclure de ce qu'on voit arriver après l'introduction parmi nous, que quoiqu'elle soit avantageuse pour les particuliers, c'est présentement la pratique la plus nuisible

nuisible au bien général, & tendante évidemment à la destruction du genre humain ; & cela uniquement par le manque de loix nécessaires à son égard. Au lieu de se renfermer pour un certain tems, & de se séparer du reste des hommes, les Inoculateurs se mêlent indifféremment dans toutes les compagnies, perpétuent le venin, répandent l'infection, & communiquent le miasme à ceux qui très-probablement auroient, sans cette indiscretion, été pour toujours à l'abri de ce mal destructif. . . . Un autre Spéculatif, doutant de la vérité de ces faits, & croyant que la nouvelle méthode d'inoculer, inventée depuis 1758 n'étoit point sujette à ces inconvéniens, a pris la peine de consulter pareillement les Extraits mortuaires de Londres des sept dernières années ; mais, à son grand étonnement, il a été obligé de reconoître, que la proportion du nombre des morts de la petite-vérole, depuis cette époque, au lieu de diminuer, a beaucoup augmenté ; &, par ces raisons, il a pris le parti de mettre, au moyen des Journaux, ces considérations sous les yeux du Gouvernement & du Public. »

---

Le mot de l'Enigme du mois passé est le  
*Four.*

E N I G M E.

**J**E ne vois jamais rien, cependant jour &  
nuit  
Je suis au guet sans craindre ni vent ni pluyé ;  
Quoi qu'on dise de moi, fort peu je m'en soucie,  
Car je suis au-dessus du bruit.

Si le rang que je tiens peut donner de l'envie,  
 Du moins j'ose bien me vanter  
 Que l'homme le plus fier jamais par jalousie  
 N'entreprendra de me le contester.

Je suis toujours si bien en garde,  
 Que ce n'est qu'en tremblant qu'on ose m'appro-  
 cher,  
 Et le plus résolu, sans vouloir me toucher  
 Seulement de loin me regarde.

Mon corps quoique fort gros se remuë aisément,  
 Toujours sobre, jamais je ne fais de débauche;  
 Aussi je fais alaigrement  
 Le demi tour à droit, le demi tour à gauche.

Aux quartiers les plus fréquentés  
 On me voit à Paris tourner de tous côtés  
 Sans craindre, comme font les coquets, les coquettes,  
 Ni les crottes, ni les charettes.

De mon poste jamais ne me suis ennuyé;  
 C'est pourquoi quelque-tems qu'il fasse,  
 Je conserve toujours ma place,  
 Et reste sur un même pié.

## ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus confi-  
 dérable en ITALIE & en ESPA-  
 GNE, depuis le mois dernier.

Italie. **R**OME. Un Tribunal de Jurisdiction érigé  
 depuis peu d'années à Parme, ayant rendu de  
 tems à autre divers Décrets comme attentatoires  
 aux

*des Princes &c.* Avril 1768. 245

aux droits du St. Siège (\*), le Souverain Pontife s'est crû dans la nécessité de rendre & de faire publier des Lettres en forme de Bref, par lesquelles ces Décrets sont déclarés nuls & de nulle valeur, en tant qu'ils sont préjudiciables, *dit-il*, aux droits, immunités & privilèges de la Jurisdiction Ecclésiastique. En voici la substance. *Mais déjà ce Bref est pros crit par le Parlement de Paris.*

### C L E M E N T XIII.

« J'ai appris avec une douleur inexprimable que, depuis quelque-tems, dans notre Duché de Parme & de Plaisance (*in Ducatu nostro*) il étoit émané d'un Tribunal Laïque, & par conséquent illégitime, quelques Décrets contre les Droits & Immunités de l'Eglise : entre lesquels on doit placer celui qui fut rendu à Parme le 25. Octobre 1764, & par lequel il étoit non-seulement défendu, sous les peines les plus graves, de faire aucuns legs en faveur des gens de main-morte, dont la somme passât la vingtième partie du bien du Testateur, n'excédant pas celle de trois cens écus de Parme, & payables argent comptant; mais encore il étoit enjoint à tous ceux qui feroient les Vœux de la vie religieuse, de donner un acte par lequel ils renonçoient à tous leurs droits, si-non de s'attendre à être regardés, après leur Profession, comme s'ils n'eussent jamais existé, ainsi qu'il appert par les autres Déclarations & Ordonnances qui l'ont suivi : Celui du 13. Janvier 1765, par lequel il est déclaré que tous les biens qui étoient taillables entre les mains des Laïques, le seront entre celles des Ecclésiastiques, auxquels ils

(\* ) Voyez la substance de ces Décrets dans le dernier Journal, page 217.

ils ont passé ou passeront à l'avenir. L'Edit du 8. Février de la même année, qui établit un Tribunal qui jugeroit, comme avec compétence, les controverses qui naistroient à l'occasion des deux Décrets précédens : L'explication du second Décret, en date du 13. Janvier 1765, qui fait remonter à l'année 1561 l'époque de ces droits que les gens d'Eglise devoient commencer à payer, & leur prescrit de faire une déclaration de ces biens depuis ce tems, pardevant des Juges Laïques, le tout sous des peines de droit contre les contrevenans. »

« Instruit donc de la promulgation de tous ces Décrets & autres abus aussi préjudiciables aux Immunités Ecclésiastiques, je crus devoir employer les moyens de pacification, avant que d'user des remèdes efficaces que mon devoir me dictoit, pour obtenir la rescission de tous ces Actes. Je m'étois flatté d'y avoir réüssi, & l'on m'avoit montré de nouveaux Arrêts qui cassaient les premiers; mais je fus trompé : car, comme j'en fus ensuite informé, la même Puissance Séculière, par un nouvel Edit en date du 12. Janvier de l'année dernière, les renouvela & les confirma avec quelques modifications toujours injurieuses aux Libertés Ecclésiastiques. De plus, il fut nommé, le 26. Mars de la même année, un Surintendant pour l'administration des choses Ecclésiastiques. Il parut une autre instruction pour celui qui avoit cette Surintendance incompétente, & ceux qui travailleroient sous ses ordres; d'où il est arrivé qu'excédant tout leur pouvoir, ils ont osé piononcer sur les choses les plus sacrées. Après tant d'indulgence de notre part, Nous attendions notre secours du Très-Haut : Nous le demandions avec des larmes.

larmes continuelles; mais on s'est plu à mettre le comble à notre douleur; car, le 16. de ce mois, il est sorti de l'Imprimerie Ducale une Pragmatique-Sanction sur-tout injurieuse & calomnieuse, mais de plus pernicieuse & tendante à un Schisme, qui détacheroit les Oüailles de leur Pasteur &c. »

« Après avoir vû d'un oeil trop tranquille ces coups terribles portés à l'autorité du St. Siège & de l'Eglise, sans espérance de les détourner autrement, j'ai crû qu'il étoit enfin tems de venger les Libertés Ecclésiastiques si cruellement attaquées, afin de ne point passer pour avoir trahi mon devoir. Ainsi, de mon propre mouvement & de ma science certaine, & d'après l'avis même de quelques-uns de nos vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine, Nous déclarons nuls, de nulle valeur, téméraires, abusifs &c. les susdits Actes, Décrets, Edits, comme étant rendus par des personnes qui n'ont aucune autorité pour les porter, ainsi que tous ceux qui pourroient s'ensuivre ( ce que je prie le Seigneur de détourner ) & défendons à nos vénérables Freres les Evêques de ces Duchés & autres de s'y conformer &c. De plus, comme il est d'une notoriété de droit que tous ceux qui se sont prêtés à la formation, publication, ou à l'exécution des susdites Ordonnances, ont encouru toutes les Censures Ecclésiastiques, & qu'ils sont déchus de toutes nos graces avec tous ceux qui les remplaceroient, Nous déclarons qu'ils ne peuvent être relevés de ces Censures & en recevoir l'absolution en aucun tems que de Nous ou du Pontife existant ( excepté le cas du danger de mort ) sauf encore à eux, après le danger passé, à desavouer tout ce qu'ils auront fait d'at-

tentatoire

tentatoire aux Immunités Ecclésiastiques, si non de rester soumis aux mêmes peines, voulant que ce Bref ait toujours la même autorité. Mais, comme il est encore notoire que les présentes trouveroient bien des difficultés à être publiées, & *intè* affichées dans les Etats de Parme, de Plaisance & de Guastalla, Nous ordonnons qu'on en affiche des Exemplaires aux portes de l'Eglise de St. Jean de Latran, de la Basilique de St. Pierre, de la Chancellerie Apostolique, dans le Champ de Flore & autres lieux, selon qu'il est d'usage, & qu'étant ainsi publiées & affichées, elles soient censées lier ceux qu'elles regardent, & leur avoir été nommément intimées. »

*Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous Panneau du Pêcheur, le 30. Janvier 1768, & la dixième année de notre Pontificat; affiché & publié, aujourd'hui, comme il étoit ci-dessus prescrit.*

Ce Bref tendant à l'interdit & peut être à l'excommunication pour ceux qui ont formé les Décrets de Parme dont il y est fait mention, a pour motif, comme on le voit, l'infraction des Immunités Ecclésiastiques, dont l'occasion est qu'il y a deux ans que le Gouvernement de ces Duchés voulut révoquer les privilèges des Ecclésiastiques, supposés comme exorbitans, & dont les biens paroïssent exemts de toute imposition; & c'est d'après ses instances inutiles auprès de la Cour de Rome pour qu'elle concourût à la diminution de ces privilèges, qu'il a pris le parti de les supprimer de son autorité.

Il y a d'autres Brefs du Saint Pere envoyés à tous les Potentats soumis à son régime : Ces Brefs parlent bien différemment de ce qu'on peut avoir débité sur les sentimens de Sa Sainteté

*des Princes &c.* Avril 1768. 249

au sujet de la Compagnie de Jesus. Leur objet est d'attendrir ces Potentats sur le sort qu'ils font essuyer aux Jésuites & de les engager à les rappeler.

Si la Diette de *Pologne*, qui a repris ses séances le premier du mois de Février, comme on le verra à l'article de ce Royaume, n'a pas eu le succès que s'en étoient promis, après tant de conférences, les Commissaires de cette République & les Ministres des Cours Etrangères à *Varsovie*, c'est que la Cour de *Rome* a employé tous les ressorts que le devoir sembloit lui inspirer pour faire annuler tout ce qui y avoit été arrêté au préjudice de la Religion Catholique; puisqu'à ce jour-là même (premier Février) le Nonce du Pape a présenté au Roi, qui ne s'y attendoit plus, un Bref de Sa Sainteté, qui l'exhortoit, dans les termes les plus énergiques, de descendre plutôt du Trône, que de permettre rien de préjudiciable à la vraie Religion; & que dans le même-tems Mr. le Nonce a fait remettre au Protocole un Manifeste qui menace des Censures Ecclésiastiques tous ceux qui, étant entrés dans les Confédérations & dans les conférences dont il est question, se sont prêtés à quelque chose de contraire à la Religion Orthodoxe. D'où l'on peut conjecturer quelles impressions ce coup inattendu a dû faire sur les esprits à la Diette & sur tout sur celui des Evêques Polonois, sur le zèle desquels se repose le Souverain Pontife. A ceci on peut joindre bien d'autres circonstances imprévûes, & telle, entre autres, qu'une démarche hardie de Mr. Charles Littavov Chreptowitz, Maréchal de Confédération & Nonce à la Diette pour le Grand Duché de Lithuanie, qui a fait remettre à la Chambre

Apostolique,

*Traits sur  
les affaires  
de Pologne.*

Apostolique, par un Noble Polonois qu'il avoit envoyé à *Rome*, copie d'une Protestation qu'il a faite contre les résolutions prises dans la Diète actuelle à *Varsovie*, & dont voici la traduction.

« Le Sieur Charles Littawor Chreptowitz, Maître-chal de Confédération & Nonce à la Diète pour le Grand-Duché de Lithuanie, préférant la liberté aux biens temporels, & la Foi Catholique à la liberté même, proteste contre le Prince Replin, Ambassadeur de la Cour de Russie, & déclare solennellement devant Dieu, devant toute la Terre & le Royaume de Pologne, devant le Roi Stanislas son Souverain, & les autres Rois & Princes, notamment devant l'Impératrice de Toutes les Russies, que ce Prince ayant assemblé dans le Royaume de Pologne un grand nombre de Troupes Russes, contre l'intention de l'Impératrice sa Souveraine, a abusé du pouvoir qui lui a été confié, au préjudice de l'honneur de Sa Maj. Impériale, pour opprimer la Foi Catholique Orthodoxe, & pour détruire & renverser les Loix, Droits, Prérogatives & Libertés de ce Royaume. En effet, l'Impératrice, en offrant d'interposer son autorité en faveur des Désunis & Dissidens, a déclaré, par un Acte du 26. Mars 1767, que son intention étoit qu'on écoutât leurs plaintes & qu'on les jugeât suivant la forme des Loix établies, ne voulant pas qu'il fût porté la moindre atteinte & qu'on dérogeât aux Droits & Libertés de la République & de la Religion Catholique dominante: Elle avoit ordonné d'ailleurs que ses Troupes fussent employées à maintenir la tranquillité & l'ordre parmi les Citoyens, jusqu'à ce que la Diète assemblée eût terminé les discussions qui s'étoient

s'étoient élevées. C'est d'après ces assurances que tous les Ordres de la République s'étant confédérés, se sont rassemblés à Varsovie pour y délibérer en Diette sur les affaires publiques, croyant pouvoir agir librement & sans crainte. Cependant, contre leur attente, l'Ambassadeur de Russie, violant la sûreté publique, & leur ôtant, au mépris des Loix du Royaume, le droit de dire librement leur avis, s'est porté, à la face de la République assemblée, à des violences dont l'Histoire ne fournit aucun exemple de la part d'un Ambassadeur résidant chez des Rois & Princes Etrangers. Il a envoyé des Détachemens de Troupes dans tous les endroits où les Palatinats, Terres & Districts ont coutume de tenir les Diétines qui précèdent la Diette Générale pour forcer, à main armée, ces Palatinats d'envoyer à cette Diette des Nonces qui fussent dévoués aux partis & aux factions de cet Ambassadeur, & de rejeter ceux qu'ils avoient élus librement. Les Citoyens n'ont pas été libres dans leurs propres maisons ; les Membres les plus respectables de la République ont été faits prisonniers chez eux ; sous les yeux du Roi & des Ordres confédérés du Royanme & du Grand Duché de Lithuanie, ils ont été arrêtés avec violence par des Soldats Russes & conduits dans des prisons. Dès que la Diette eut ouvert ses séances, l'Ambassadeur distribua ses Soldats aux portes de la Ville & autres endroits principaux, & ne permit aux Sénateurs, Ministres & Nonces de sortir qu'avec un Passeport signé de lui ; & pour comble d'oppression, il déclara que ces ordres rigoureux ne cesseroient qu'après que la République assemblée auroit consenti à tout ce qu'il avoit proposé ; ce qui réussit au gré de ses

désirs. Il exigea que les prétentions des Dissidens fussent le premier objet dont s'occupât la Diète, & cette affaire si importante fut discutée & décidée précipitamment & sans les formes légales, non par la République entière, mais par des Commissaires que la force, la crainte & ses factions avoient corrompus. Des Sénateurs, indignés de tant de violences, ayant voulu s'y opposer, il les a fait saisir la nuit du 16. Octobre par des Soldats armés, & conduire prisonniers hors de Varsovie : ni le caractère Episcopal, ni la dignité de Sénateur n'ont pû les mettre à l'abri d'un traitement dont on ne se souvient qu'avec horreur ; il leur a ôté la liberté de mettre ordre à leurs affaires, il les a privés de leurs domestiques, leur a refusé les commodités les plus nécessaires à la vie ; & ces infortunés, dépouillés de leurs biens, gémissent moins sur leur propre malheur que sur l'état déplorable de la Patrie. Ce n'est pas encore tout ; les Archives de l'Evêque de Cracovie, l'un d'eux, ont été fouillées, son argent pillé, ses effets précieux enlevés & tous ses biens ravagés. Le Prince de Repnin, pour justifier de pareils excès faits à des Sénateurs, des Evêques & des Nonces, a prétendu qu'ils avoient outragé l'Impératrice, & donné des interprétations odieuses à ses intentions : mais qu'il lise les discours qu'ils ont prononcés à la Diète, ou qu'ils ont fait imprimer, il n'y trouvera pas un mot qui puisse blesser l'honneur de Sa Maj. Impériale. Ce Prince s'est comporté, non comme l'Ambassadeur d'une Impératrice alliée de la République, mais comme l'ennemi le plus cruel de la Patrie. Je ne parlerai pas, *ajoute l'Auteur du Manifeste*, des menaces de la prison & de l'exil faites aux Sénateurs

*des Princes &c.* Avril 1768. 252

teurs & aux Nonces bien intentionnés, des défenses signifiées aux Notaires, Tabellions & autres Officiers publics de recevoir, sous peine de la vie, aucune protestation contre ces étranges violences. Lorsque dans la dernière session de la Diette quelques Nonces présentèrent des articles rédigés selon les loix de la Patrie, le Prince Reppin, à qui ces articles ne plaisoient pas, en présenta d'autres contraires à nos loix, à nos prérogatives & à nos libertés, transcrits sur une copie informe sans souscription d'aucun Notaire public; il insista avec autorité pour les faire recevoir, & il extorqua, par la force & la crainte, un consentement équivoque; car le Maréchal de la Diette ayant demandé l'avis de l'assemblée sur cet objet, six ou sept Membres au plus, dévoués à la faction de l'Ambassadeur, répondirent à l'affirmative; tous les autres gardant un profond silence témoignoiient par leurs regards, leurs gestes & même les larmes qui s'échappoiient de leurs yeux, l'intention où ils étoient de réclamer, dès qu'ils en auroient la liberté, contre une semblable violence &c. »

Le 25. Janvier, le Souverain Pontife tenant un Consistoire, y a proposé le Prélat Contesini, l'un de ses Camériers secrets & son Echançon pour l'Archevêché d'Athènes *in Partibus*; Mr. Mazza, Evêque d'Ugento, pour l'Evêché de Castelamare dans le Royaume de Naples; Mr. Alexandre Galetti, Chanoine de la Cathédrale d'Arezzo, pour l'Evêché de Solis *in Partibus* & la Coadjutorerie avec future succession de l'Evêché de Volterra en Toscane; Mr. Jean Jacques Onorati, Vicaire-Général du Diocèse de Benevento, pour l'Evêché de Teano au Royaume de Naples; Mr. Eugene-Benoît Scaramuccia, Vicaire

*Consistoire*

Général du Diocèse de Palestrine, pour l'Evêché de San-Severo dans le même Royaume; & Mr. Sanz de Buruaga, Evêque de Lugo, pour l'Archevêché de Sarragosse en Espagne. Le Cardinal Orfini, faisant les fonctions de Protecteur des Eglises de France, a proposé dans le même Consistoire Mr. Jean Arnaud de Castellane, Vicaire-Général du Diocèse de Bourges, pour l'Evêché d'Agen en Guyenne. Le Cardinal Jean-François Albani, Protecteur des Eglises de Pologne, a proposé Mr. Michel Wiroslawski, Doyen de la Cathédrale de Presmilie, pour l'Evêché de Coron *in Partibus*. Enfin le Cardinal Castelli a proposé Mr. Augustin de Rossi, Vicaire-Général du Diocèse d'Albano, pour l'Evêché de Terni dans les Etats du Pape; après-quoi il a fait instance pour le *Pallium* en faveur du nouvel Archevêque de Sarragosse; & le Saint Pere a fait la clôture du Consistoire après avoir déclaré Légat de Ferrare le Cardinal Spinola, & Légat de la Romagne le Cardinal Piccolomini.

Les Jésuites renvoyés du *Portugal* & actuellement distribués dans les Villes de l'Etat Ecclésiastique, sont employés aux fonctions du saint Ministère. Quelques-uns d'entre-eux ont été le plus gracieusement accueilli à *Todi* par l'Evêque de cette Ville, qui leur a donné des Confessionnaires, & les a établis Directeurs des Communautés de Religieuses & leur a assigné divers autres emplois.

A MODENE le Gouvernement a ordonné à tous ceux qui ont des chambres à louer, de les tenir prêtes pour y recevoir les Jésuites expulsés des Etats de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*, où nous allons passer.

PARME. Sur ce que la Cour de Rome n'a

en aucun égard & n'a pas cru devoir obtempérer à des instances que celle de Parme, lui a faites pour l'engager à concourir à la restriction des privilèges fensés exorbitans des Ecclésiastiques dans ce Duché, le Sérénissime Infant-Duc a pris la résolution d'user à cet égard de son autorité Souveraine, en faisant publier la Pragmatique-Sanction dont nous avons donné la substance en quatre articles le mois passé. Ce dont le Pape ayant eu connoissance, il a adressé à l'Infant les Lettres en forme de Bref qu'on vient de rapporter, en y déclarant comme Feudataires du Saint Siège les Etats de ce Prince, & que suivant les Bulles de ses Prédécesseurs, notamment celle appelée *in Cœnâ Domini*, les Ecclésiastiques ne sont pas soumis au pouvoir temporel ni à la Jurisdiction Laïque; termes reconnus abusifs par toutes les Puissances; aussi le nouveau Bref du Pape est déjà proscrit par le premier des Parlemens de la France, avec défenses de lui donner publicité, par un Arrêt rendu après un long Réquisitoire de Mr. Antoine-Louis Segulier, Avocat du Roi, & dans lequel sont déduites les raisons sur lesquelles est fondée sa réclamation contre de pareilles Pièces de la Cour de Rome. Voici l'Arrêt.

« Vû l'imprimé intitulé : *Sanctissimi Domini nostri Clementis PP. XIII. Littera in forma Brevis quibus abrogantur, & cessantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmensi & Placentino edita, libertati, immunitati, & Jurisdictioni Ecclesiastica prejudicialia. Romæ M. DCC. LXVIII, ex Typographiâ Reverendæ Camera Apostolicæ*, contenant huit pages petit in-folio, commençant par ces mots : *Alias ad Apostolatus nostri notitiam*, & finissant

à la huitième page par ces mots : *Datum Romæ apud S. Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die 30. Januarii 1768, Pontificatus nostri anno decimo.* Signé, *A. Cardinalis Nigronus*, & au-dessous mention de l'affiche & publication faites le premier Février 1768, en divers lieux de Rome. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oûi le rapport de Mr. Denis-Loüis Pasquier : Tout considéré. La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé; fait défenses à toutes personnes de quelqu'état, dignité & qualité qu'elles soient, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre, ou autrement donner publicité audit imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, comme rebelles au Roi & criminels de lèse-Majesté : Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés; ordonne que les Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment les Arrêts des 4. Octobre 1580, & 18. Septembre 1641, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres; comme aussi à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement, mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs; Rescrits, Décrets, Mandats, Provisions, signatures servans de Provisions, ou autres Expéditions de Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie

*des Princes &c.* Avril 1768. 257

mitenterie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la Cour, vus & visités par icelle, à peine de nullité desdites Expéditions, & de ce qui s'en seroit ensuivi. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera, par le Procureur-Général du Roi, envoyé aux Archevêques & Evêques dans le Ressort de la Cour, & à sa Requête signifié, pour cette Ville de Paris, aux Recteur & Suppôts de l'Université, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; comme aussi à ladite Requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts, sur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Universités, Doyens & Syndics des Facultés de Théologie du Ressort, pour être le présent Arrêt inscrit sur les Régistres desdites Universités & Facultés de Théologie. Et qu'à l'égard des autres Communautés Séculières ou Régulières, & tous autres, l'Affiche du présent Arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, & copiés collationnés d'icelui envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 26. Février 1768. »

Signé, Y S A B E A U.

Le Sérénissime Duc continuant d'ailleurs à user de sa Puissance Souveraine, & imitant les Rois de Portugal, d'Espagne, de France & de Naples dans l'expulsion des Jésuites de leurs Etats, a de même expulsé des siens ces Religieux. L'événement auquel on pouvoit s'attendre, est arrivé

*Expulsion  
des Jésuites.*

arrivé la nuit du 7. au 8. de Février, & le tout a été exécuté comme dans les autres Royaumes avec la plus grande tranquillité & toute décence. Dès le 8. au matin on a publié & affiché à *Par-me* une Pragmatique-Sanction de l'Infant-Duc, contenant les dispositions relatives à cette expulsion, & dont voici la traduction.

*FERDINAND, par la grace de Dieu, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Guastalla, &c. &c.*

10. Des raisons pressantes & indispensables, que Nous avons mûrement examinées & fait approuver par notre Conseil d'Etat, appuyées par l'avis de nos Théologiens, ayant porté notre cœur royal à éteindre dans tous nos Etats la Société dite de Jésus, ces mêmes raisons exigent en conséquence que Nous expulsions de nos Domaines chacun des individus qui composent cette Société. Ainli en vertu de l'absolu pouvoir & de la pleine autorité, essentiellement attachée à notre Souveraineté indépendante, Nous statuons & ordonnons que toutes les personnes qui professent l'Institut des Jésuites, soit Frères, Clercs, Novices, Coadjuteurs temporels, ou Freres Lais, Profés ou non Profés, soient prosrites pour toujours.

2°. Nous avons ordonné, pour la plus prompte exécution de notre volonté, qu'il soit fourni à ceux qui se trouvent actuellement dans nos Etats, tout ce qui leur sera nécessaire pour se rendre, sans retard, à leur destination. Quant aux Jésuites nés dans nos Etats & qui habitent présentement dans d'autres Pays, situés cependant en Italie, Nous accordons à tous ceux d'entre-eux qui sont liés à leur Institut par une profession solemnelle, une pension viagère de soixante écus Romains s'ils sont dans les Ordres sacrés, & de quarante s'il n'y sont pas; cette pension leur sera payée, dans le tems prescrit, sur leur certificat de vie, & il sera pris par la suite les arrangemens nécessaires sur cet objet.

3°. Nous ordonnons que les Religieux, à qui  
l'âge

Page ou les infirmités ne permettroient pas de se mettre actuellement en route, soient transférés dans d'autres Maisons Religieuses, & qu'ils y soient traités avec toute l'humanité & les égards possibles, jusqu'à ce qu'ils soient en état de partir, ainsi que les autres.

4°. Aucuns desdits Religieux, de quelque Nation qu'il soit & de quelque grade qu'il ait, ne pourra rentrer dans nos Etats, ni même y passer, eût-il alors obtenu du St. Siège la dissolution de ses Vœux, & quand même il seroit vêtu de l'habit de simple Clerc ou de Laïque, ou qu'il auroit passé dans un autre Ordre Religieux; & quiconque d'entre-eux contreviendra à la défense qui leur est faite, à cet égard, sera puni comme violateur des Loix de l'Etat.

5°. Et comme les biens que lesdits Religieux possèdent & ceux qu'ils ont acquis en différens tems leur ont été accordés originairement par les Souverains nos prédécesseurs, par nos Communautés & par nos Sujets, dont l'intention a été d'entretenir des Maîtres pour les Ecoles & qui ont eu pour objet d'autres œuvres de piété & d'utilité publique, notre Chambre Royale prendra possession de ces biens comme étant devenus vacans; & notre intention est que les revenus en soient appliqués, comme ci-devant, à maintenir lesdites Ecoles, & remplir les Fondations pieuses, ainsi qu'à pourvoir aux pensions viagères que Nous avons fixées ci-dessus.

6°. Le surplus de ces revenus sera par Nous appliqué aux Hôpitaux les plus pauvres & à des œuvres pieuses, ou à tel autre établissement & usage que Nous jugerons le plus utile à nos Peuples.

7°. Les Novices, Clercs & autres de nos Sujets qui ne seront pas Profès, & qui par conséquent ayant la liberté de se retirer de la Compagnie, voudront cependant y rester, ne recevront aucune pension; mais ceux qui renonceront à l'Institut, en quitteront l'habit, & retourneront dans leurs familles, pourront rentrer dans nos Etats, après en avoir obtenu notre permission.

8°. Les Procureurs de chaque Maison de Jésuites ou ceux qui sont chargés de leurs affaires, reiteront dans chacune des Villes de leur résidence, & seront transférés

transférés dans d'autres Maisons Religieuses, afin de rendre au Ministre que Nous préposerons à cet effet, un compte exact des biens-fonds, des cens & des revenus de toute espèce des Collèges & Maisons dont ils ont l'administration; & ils seront obligés d'indiquer avec fidélité les biens, meubles & immeubles qui appartiennent à chaque Communauté ou Maison, pour être séparés de ceux qui pourroient appartenir à des particuliers.

9°. Les Vases sacrés, ornemens & autres effets destinés au culte Divin, de quelque prix qu'ils soient, resteront dans les Eglises auxquelles ils appartiennent, & Nous voulons que dorénavant ces Eglises servent, comme ci-devant, à tous les exercices de piété Chrétienne; & principalement à l'utilité des jeunes Etudiens, les prenant dès cette heure immédiatement sous notre protection Royale.

10°. Nous défendons, sous peine de notre indignation Royale, à tous nos Sujets; de quelque qualité & condition qu'ils soient, & à tous étrangers demeurans dans nos Etats, d'avoir aucune liaison ou correspondance, directe ou indirecte, avec lesdits Religieux, si ce n'est dans le cas où des affaires de famille, ou d'autres causes raisonnables exigent le contraire; alors il ne sera permis de leur écrire qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la Junte Royale de Jurisdiction à qui l'on rendra compte des motifs qui déterminent à le faire; & dans le cas où l'on recevoit quelque Lettre desdits Religieux, même par une voye indirecte, Nous ordonnons qu'elle soit remise sur le champ au même Président.

11°. Quiconque aura des Lettres d'aggrégation ou d'affiliation de ladite Compagnie, ou simplement quelques papiers ou écrits concernant les Jésuites en général, ou quelqu'un d'eux en particulier, sera tenu de les remettre dans trois jours ou de les envoyer à notre Ministre & Secrétaire d'Etat; enjoignant à qui que ce soit de n'en plus recevoir dès ce moment, & déclarant criminels d'Etat tous ceux qui contreviendront à nos ordres à cet égard.

12°. La tranquillité publique dans un tel événement est d'une trop grande importance pour que Nous n'étendions pas nos ordres à cet objet. En conséquence,

conséquence, Nous défendons à qui que ce soit, sous peine d'encourir irrémissiblement la punition la plus rigoureuse, de tenir publiquement ou en particulier aucuns discours sur la proscription des Jésuites, fût-ce même pour l'approuver; & dans cette défense, Nous comprenons particulièrement toute espèce d'écrit.

13°. Le profond respect dont Nous sommes constamment pénétrés pour la Religion, le zèle que Nous avons pour la protéger & pour lui faire rendre l'honneur qui lui est dû, zèle qui Nous est héréditaire, ne peuvent laisser douter à nos très-chers Sujets que dans cette circonstance Nous n'ayons principalement étendu nos soins à ce qu'à tous égards les Jésuites soient remplacés dans toutes les fonctions & exercices de la piété Chrétienne, par des Ecclésiastiques savans & d'une vertu exemplaire. Nous nous sommes adressés, dans une affaire d'une si grande importance, aux Evêques & Prélats de nos Etats, à qui Nous avons déclaré nos véritables intentions. Le Règlement que Nous avons fait en même-tems pour l'avantage de l'éducation publique, & le progrès des Lettres, fera connoître à nos Peuples combien Nous désirons leur bonheur, & tout le soin que Nous prenons pour le leur procurer.

14°. Et comme Nous voulons que notre présente Sanction signée de notre main, munie de notre Sceau Royal & de la signature de notre Ministre & Secrétaire d'Etat, soit observée par nos Sujets comme une Loi de l'Etat, perpétuelle & irrévocable, Nous ordonnons qu'elle soit enregistrée, suivant la forme ordinaire, dans les Actes de notre Conseil d'Etat, dans ceux de la Junte Royale de Jurisdiction, & dans ceux de notre Conseil de Plaisance, & du Magistrat de nos Finances & autres Archives publiques, ainsi que dans les Tribunaux de chaque Gouvernement Civil, & dans les Actes des différens lieux de nos Etats.

Donné dans notre Palais Royal de Parme le 3<sup>e</sup> Février 1768.

Signé, FERDINAND.

Et plus bas : GUILLEAUME DU TILLOT.

L'ancien

L'ancien Hôpital de *Saint-Lazare*, situé à peu de distance de *Parme*, a été comme le point de réünion où se sont rendus presqu'en même-tems les Jésuites des deux Maisons de *Parme* & ceux des Colléges de *Plaisance*, de *Forgo-San-Dommino* & de *Buffetto*. Ceux de *Guaftalla*, qui avoient pris une autre route, se sont rejoints aux premiers sur le chemin de *Reggio*, pour se rendre tous ensemble à *Bologne*, comme étant dépendant de cette Province. Un Magistrat fut chargé de se transporter dans chaque Maison pour y signifier les ordres de l'Infant, lesquels furent exécutés avec toute l'humanité & la bonté possibles, suivant les intentions de S. A. Royale. Ceux des Jésuites qui sont natifs des Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*, recevront une pension annuelle de 150 florins d'Allemagne, & les Freres Laïcs cent mêmes florins ; mais les autres n'auront point de part au même don. On a cependant retenu à *Parme* & distribué en différens Couvens de cette Ville ceux de ces Peres qui étoient malades, avec les Procureurs des Colléges, pour avoir de ces derniers les instructions relatives aux revenus qu'ils possédoient dans toute l'étendue des Etats de l'Infant.

En même-tems qu'on a publié la Pragmatique-Sanction de ce Prince pour l'expulsion des Jésuites, on a publié aussi un nouveau Règlement pour les Etudes qui, en fixant la méthode qu'on doit suivre invariablement dans toutes les Ecoles publiques, annonce que Son Altesse Royale a appelé à *Parme* des Peres de la Mission, qui seront chargés de l'instruction Chrétienne de la Jeunesse & de la continuation de tous les exercices de piété tels qu'ils ont été prati-  
qués

qués précédemment. On a confié aussi à des Religieux des *Ecoles Pies*, venus de *Toscane* avec l'agrément du Grand Duc, la direction du Collège des Nobles, établi en cette Ville par les Ducs de la Maison Farnese. Par ce moyen les Jésuites ont été remplacés immédiatement après leur départ dans tous les emplois dont ils étoient chargés.

NAPLES. Un Courier, envoyé de cette Ville à *Vienne* avec des dépêches relatives au mariage du Roi, étant de retour, les ordres ont d'abord été donnés de travailler aux préparatifs nécessaires pour la réception de l'auguste Epouse qui est destinée à S. M., dont les précieux jours ont été en très-grand péril le 2 de Janvier dernier. Revenant de *Perfano* à *Naples*, à peine eut-elle passé le pont pour entrer en Ville qu'il se rompit par la foule de monde accourüe pour la voir, & trois personnes eurent le malheur de se noyer dans le fleuve : le nombre n'en fut pas plus grand que parce qu'on donna un prompt secours aux autres qui avoient suivi la chute du pont.

La *Junte* nommée pour l'administration des biens qui appartenoient aux Jésuites expulsés du Royaume, a ordonné la vente de tous les meubles, effets, ustenciles, provisions, & récoltes qui se sont trouvés dans leurs Maisons & dans leurs Métairies; & toutes les dispositions sont achevées pour l'entière & parfaite exécution de l'Ordonnance du 3 Novembre dernier qui regarde l'expulsion de ces Religieux. Le Gouvernement a de plus l'œil attentif sur les Lettres qui entrent ou sortent de ce Royaume; & ce qui cependant n'empêche pas encore le mur-  
mure

mure chez les Peuples, qui a commencé d'aujourd'hui de cette expulsion.

**TOSCANE.** Le Sérénissime Grand Duc, dont le but est de protéger & d'encourager les Fabriques établies à *Florence*, vient d'accorder une somme considérable au sieur François Vaccaro, Génois de naissance, en considération des dépenses qu'il a faites pour l'établissement d'une nouvelle Fabrique de laine & de camelots; & pour l'animer davantage, S. A. R. lui a accordé une maison assez vaste pour étendre sa Manufacture en augmentant le nombre de ses Métiers. Pour prévenir d'ailleurs la disette des grains dont le Grand Duché paroïssoit menacé, il en est arrivé depuis peu à *Livourne* une grande quantité à bord de trois Vaisseaux Anglois, le tout ayant été acheté chez l'Etranger par ordre du Grand Duc.

*Naissance  
d'un Prince.*

Dans la nuit du 11 au 12 Février Madame la Grande Duchesse est accouchée heureusement d'un Prince à *Florence*, dont l'agréable nouvelle a été annoncée d'abord au Peuple par des décharges du canon des ramparts. Le 12. ce Prince Royal a été baptisé & a reçu les noms de François-Joseph-Charles-Jean. Le Comte Orfini de Rosenberg a été Parrain au nom de l'Empereur, & le Marquis de Viviani l'a été au nom du Roi d'Espagne. Le même soir toute la Ville a été illuminée, l'on a tiré un superbe feu d'artifice devant l'Hôtel de Ville, & la Cour a été en gala pendant quatre jours. Le Sérénissime Grand Duc a fait donner à cette occasion la liberté à plusieurs prisonniers, & distribuer de grandes aumônes aux pauvres.

**GENES.** Cette République, sollicitée d'expulser les Jésuites de ses Etats, devra à la fin s'y rendre,

tendre, si déjà elle ne l'a pas fait, dans la crainte de desobliger les Puissances qui l'en requierent & de s'attirer l'interdiction du commerce qu'elle a avec leurs Etats. Forcée d'ailleurs, après la médiation employée de la France, de finir enfin sa guerre en *Corse*, l'époque s'en présente; une Convention pour la pacification de ces troubles doit être signée actuellement, & le succès en est dû à des négociations du Chevalier Butta-Fuoco, Capitaine au service de France, mais natif lui-même de l'Isle de *Corse*. Les Corfès vont donc enfin avoir la paix & en même-tems la liberté pour laquelle ils combattoient depuis 40 ans : ils vont vivre sous leurs loix dirigées par le Général Pascal Paoli. Le Traité n'est pas encore public; mais ils sont assurés qu'il a été conclu selon leurs desirs, puisqu'il suit quelques articles qui y sont couchés, l'Isle de *Capraia* retournera aux Genoïis, le Port de *San-Bonifacio* sera abandonné aux Corfès, qui deviendront tributaires d'une somme de trente mille livres de leur monoye, payable chaque année à la République de Genes. Tout ceci paroît d'autant plus certain, que les François sont sur le point d'évacuer la *Corse*, qu'ils ont supprimé déjà les cinq Bureaux de poste qu'ils y avoient, & reformé un Escadron volant qu'ils tenoient à leur solde pour prévenir la désertion.

Au mois de Janvier on a fait le dénombrement des Etrangers qui sont venus s'établir dans l'Isle de *Corse*, & l'on a trouvé que depuis quatorze mois seulement le nombre s'en montoit au-delà de quarante-sept mille, sans comprendre les Jésuites Espagnols auxquels le Général Paoli donne toute faveur. Ce Général actif & dont les connoissances sont très-étenduës, ayant trouvé

des mines abondantes en fer, il compte d'en trouver encore d'autres en métaux plus riches, & dont la paix dans son Isle mettra les Sujets en état d'en bien profiter.

### E S P A G N E.

Le Roi a convoqué sur la fin de Janvier un Conseil extraordinaire, dans lequel on discute à présent les seize points suivans, qui sont aussi proposés à l'examen des Evêques; savoir :

1. La cause de l'expulsion des Jésuites :
2. l'emploi de leur temporel :
3. la censure de leurs Livres de Morale & autres :
4. la réforme du Clergé Séculier & Régulier :
5. la réforme du Tribunal du Nonce & des Tribunaux Ecclésiastiques :
6. des Conseils Provinciaux & Diocésains :
7. l'érection des Séminaires dans chaque Diocèse :
8. la réforme des Universités & Collèges, & l'établissement d'une nouvelle méthode d'enseigner les Sciences & de disputer les Chaires & les Bénéfices :
9. des usurpations faites sur la Jurisdiction royale & de la censure des Auteurs qui l'ont attaquée :
10. sur la première instance & les cas ressortissans à la Nonciature :
11. la défense de recourir à Rome, excepté dans les causes de la plus grande importance :
12. la défense d'ordonner aucun Sujet à titre de patrimoine :
13. des contrats & donations simulées, en fraude du Domaine royal, & de l'article du droit d'amortissement :
14. de la restriction des Immunités de l'Eglise & de l'abus des censures :
15. sur le Tribunal de l'Inquisition & celui de la Croisade & sur les Brefs pour le subside :
16. sur les dispenses matrimoniales & autres, dont traitent les Ouvrages de Mayans, à Roda

La discussion de ces grands points étant terminée; on verra ce qui y aura été statué. Le Public en général s'intéresse à l'apprendre.

La Junte royale du Commerce ayant représenté au Roi que celle du Gouvernement de *Burgos* désiroit d'établir à *Burgos* une Compagnie de Commerce & de Manufactures pour encourager le commerce, l'industrie & l'agriculture dans les Provinces de *Castille*, S. M. a consenti à cet établissement & lui a accordé le titre de Compagnie Royale de Saint-Charles. Entre plusieurs autres faveurs dont le Roi l'a honorée, il s'y est intéressé pour cent mille réaux de vellon. Le 24 Janvier la nouvelle Compagnie a nommé pour ses Directeurs Don Caspar-Vincent de la Concha & Don Joseph-Antoine Gonzales-del-Rio.

L'arrêt des Jésuites dans les Provinces de l'*Amérique* & du *Paraguay* a, dit-on, été exécuté sans le moindre desordre. Ces Peres ont tous été embarqués à l'exception d'environ 70 qui se trouvoient pour lors dans les Missions intérieures & plus éloignées, y répandant la semence de la parole divine. On les cherchoit pour les assembler & les faire partir pour l'Europe : de sorte que tout est fini pour eux dans le Nouveau-Monde, comme il l'est dans l'Espagne. Il en arrive de tems à autre sur des Bâtimens qui viennent les débarquer à *Cadix* pour les faire passer hors du Royaume, après de longues & pénibles navigations.

Tout ce qu'on apprend de la Cour de *Lisbonne* est, que le Roi a fait au mois de Janvier une grande promotion dans ses troupes de terre, par laquelle plusieurs Officiers étrangers sont avancés : Que les Chanoines Réguliers de Saint-

Augustin, qui étoient établis dans la petite Ville de *Viana*, y ont été arrêtés par ordre du Roi, & qu'on les a conduits & répartis dans différentes autres Maisons de leur Ordre; on ne dit pas le sujet qui leur a attiré cette disgrâce: Et qu'il est entré dans le *Tage* un Vaisseau du Roi, chargé de bois de construction, & quatre Bâtimens de la Compagnie de *Fernambuc*, venant du *Grand-Para*, avec 400000 cruzades en Lettres de change sur la Couronne & chargés de cacao, de café & de plusieurs autres marchandises.

On ne dit plus rien du prochain accommodement qui se feroit entre le Saint Siège & la Cour de Lisbonne; cependant on le croit futur.

### ARTICLE III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. Les affaires publiques de ce Royaume sont dans une crise qui présage des troubles, si l'on ne parvient à y obvier par toutes les mesures qui se prennent à cet égard. Suivant les Universeaux émanés la Diète devoit rentrer en activité le premier de Février, & ratifier les réglemens faits par la grande Commission; mais cette première session a été d'abord renvoyée au premier de Mars. Diverses circonstances ont rendu cette prorogation nécessaire, arrêtée en partie à la sollicitation du Prince Primat, à cause de l'indécision de plusieurs objets que la Commission n'avoit pû examiner; & d'un

d'un autre côté à cause du Manifeste de Mr. de Chreptowitz, Maréchal de Confédération, que nous avons rapporté article de *Rome*, & aussi plusieurs Brefs du Pape que le Nonce de Sa Sainteté a distribués la veille du jour auquel la Diette se rassembla; mais principalement à cause du Bref par lequel tous ceux qui, en prenant part à quelque Confédération, ou en assistant à quelques Conférences, & ayant consenti à des arrangemens préjudiciables à la Religion Catholique, sont menacés du Ban de l'Eglise s'ils ne se retractent point. Dans le nombre de ces Brefs, il en est un exhortatoire au Prince Primat, conçu en des termes très-forts & qui lui rappellent ses devoirs. De-là ce Prélat, Chef de la grande Commission, paroît être de tous ceux qui la composent le plus embarrassé: sa double dignité peut bien y donner lieu. Comme Archevêque & Primat du Royaume, il est tenu de veiller au maintien des prérogatives de la Religion Catholique, & en qualité de premier Sénateur, il est obligé de faire tout ce qui dépend de lui pour avancer le bien public de l'Etat.

Quoiqu'on vienne de parler de la rentrée de la Diette faite le 1. de Février, auquel jour elle avoit été limitée sur la fin du mois d'Octobre dernier, il paroît qu'on doit rapporter un peu en détail ce qui s'y est passé, & le voici.

Le Roi, après avoir assisté ce jour-là au Service Divin dans la Chapelle du Château, s'étoit rendu à la Salle du Sénat, où se trouverent sept Evêques, onze Sénateurs, huit Ministres & un grand nombre de Nonces. Le Prince de Radzivil, Maréchal de la Confédération Générale de la Couronne & Maréchal de la Diette, après avoir remercié le Roi de ses soins pour le bien

public, demanda ses ordres pour les délibérations. Le Prince Primat prit là-dessus la parole & annonça „ Que les travaux des Commissaires que la République avoit munis de pleins-pouvoirs n'avoient pas encore été portés à leur maturité, qu'ainsi il étoit nécessaire de leur accorder encore du tems, & par conséquent de proroger la Diette.” A cet effet le Primat remit un Projet dont Mr. Meruffewitz, Secrétaire de la Confédération-Générale, fit la lecture & conséquemment auquel la prorogation de la Diette étoit indiquée au premier de Mars. Surquoi le Prince de Radzivil demanda l'opinion de l'Assemblée, dont plusieurs Membres se déclarerent sur le champ pour l'affirmative. Mr. Golejewski, Nonce de Volhinie, remercia ensuite le Roi de la peine qu'il s'étoit donnée pour obtenir de la Cour de Russie l'élargissement des quatre Seigneurs qu'elle tient comme prisonniers d'Etat, ajoutant en même-tems que comme il croyoit encore vacans les Sièges & les Places de ces Evêques, Sénateurs & Nonces, enlevés au milieu des Etats assemblés, sans égard au respect dû à Sa Majesté & à la dignité dont ils étoient revêtus; il la supplioit de vouloir bien continuer ses bons offices pour les faire relâcher, à quoi tous les Ordres contribueroient volontiers. Après ce discours, la Diette, dont la séance avoit été rouverte à l'arrivée du Roi un peu avant midi, fut limitée à environ midi & demi. Les Maréchaux & Conseillers des Confédérations des Dissidens y avoient été admis; mais Mr. Crasinski, Evêque de Caminie, ne s'y est pas trouvé, ce Prélat s'étant retiré au-delà du *Niester*.

Pour accélérer le grand ouvrage qui affecte  
toute

toute la République, les Commissaires qui y sont nommés & établis redoublent leurs conférences; ils s'assemblent même les Dimanches & les jours de Fête. Le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, chez qui se tiennent les Committés, assiste aux grandes conférences chez le Prince Primat au Palais de Saxe. Tout ce qui s'y passe embarrasse extrêmement le Nonce du Pape qui, depuis le 31 Janvier, qu'il a remis les Brefs & le Manifeste dont il a été fait mention, n'a point quitté son appartement. Et, comme il est à présent autant que certain que les fonctions attachées à la Nonciature Apostolique qu'on veut éteindre, seront transférées au Prince Primat, la Cour de Rome gémit sur la situation des affaires de la Religion Orthodoxe en Pologne; aussi y perdra-t-elle une bonne partie de ses revenus: car la Cour de Russie est consultée sur toutes ces affaires comme sur les autres du Royaume. Un Courier, qu'on avoit envoyé en *Moscovie* & qu'on y attendoit, comme on le sçait, avec la plus grande impatience, en est revenu le 12 de Février à *Varsovie*, chargé de nouvelles instructions relatives non-seulement aux Manifestes du Nonce du Saint Siège & de Mr. Chreptowitz, mais encore aux Brefs du Pape. On n'en publie pas le contenu: mais, quel qu'il soit on a lieu de se persuader qu'il ne peut qu'être désavantageux à la cause Romaine.

On n'en est cependant pas moins occupé à *Varsovie* à arranger toutes les affaires de façon que les Membres de la Diète n'aient qu'à y donner leur agrément & les signer. Ainsi la clôture de cette Assemblée, qui aura certainement repris ses fonctions le premier de Mars, sera

peut être arrivée presque aussi-tôt que sa rentrée. Au reste, le point qui touche la liberté de conscience, celui de changer de Religion, & l'établissement d'un Tribunal mixte dont il a été fait tout le détail dans notre dernier Journal, est autant que réglé. Ce Tribunal sera composé de seize Assesseurs, partie Ecclésiastiques, partie Séculiers pris des quatre Communions, la Catholique-Romaine, la Grecque, l'Evangelique & la prétendue Reformée, lesquelles, à ce qu'il paroît, exerceront la Présidence tour-à-tour de trois mois en trois mois !

D'ailleurs il est actuellement constant que les matières d'Etat ne pourront être décidées à l'avenir que par l'unanimité de suffrages, & que le *liberum veto* sera conservé dans sa plus grande étendue; de sorte que la simple contradiction d'un Nonce suffira pour rompre la Diète, sans qu'il soit obligé de faire un Manifeste & qu'il puisse être recherché ni inquiété à ce sujet. Cette rupture cependant n'emportera point la nullité des décisions sur les points économiques.

Le nombre des Commissaires de Guerre & du Trésor sera réduit à la moitié : ils seront désignés dans les Diétines & élus & confirmés par la Diète; ils ne pourront pas être Nonces & Commissaires en même-tems. Chaque Commission aura trois Députés à la Diète pour y faire les représentations nécessaires. Les Grands Généraux seront rétablis dans quelques parties de leurs prérogatives, mais l'Armée ne sera pas augmentée : cependant on accorde aux quatre Généraux séance au Sénat parmi les Ministres; ce qui est une prérogative dont ils ne jouissoient point auparavant : ils n'avoient place au Sénat qu'en qualité de Palatins ou de Castellans. On  
accorde

accorde aussi à tous Gentilshommes , même à ceux qui ne possèdent aucun Fief , la prérogative d'avoir voix & séance en la Diète dans toute l'étendue de la République , malgré les anciennes Loix qui interdisoient aux Gentilshommes qui n'avoient point certain Fief , l'entrée dans cette assemblée.

La Grande Commission d'Etat , constamment occupée à régler définitivement toutes les affaires qu'elle tient au tapis , pour avoir ensuite la sanction de la Diète , a délibéré aussi sur un renouvellement de tous les Traités de Paix conclus entre la République & les Cours de *Petersbourg* & de *Berlin* ; & l'Impératrice de Russie sera encore Garante de tous les Droits & Privilèges de la Nation Polonoise. On est déjà convenu d'approuver & de confirmer purement & simplement le Traité de *Carlowitz* entré la Pologne & la Turquie d'une manière telle que la Russie l'a proposé ; c'est-à-dire , que ce Traité sera exécuté tel qu'il existe dans les Archives de Russie , & non tel qu'il a été publié en Pologne : On stipule d'ailleurs entre les deux Etats une garantie réciproque de toutes leurs possessions actuelles. Les troupes Russes , en grand nombre , ne laissent pas de se tenir campées aux environs de *Varsovie* , même dans un de ses Fauxbourg nommé *Præg* , en attendant que les affaires de la République se trouvent toutes décidées & dans la tranquillité.

Dans une de ses séances la Commission de la République a accordé au Roi un million de florins pour les fraix d'Ambassades , de Couriers &c. Elle a aussi souscrit à l'érection d'un Collège de Médecine , pour l'entretien duquel la Pologne donnera 300000 florins & la Lithuanie

100000, & elle a réglé que les Envoyés de Russie logeront à l'avenir dans le Palais qu'occupoit le Prince de Poniatowski, frere du Roi & Grand Chambellan de la Couronne, Palais que ce Prince vient de vendre pour une somme de 30000 ducats à la République.

Le Comte Michel de Massalski, Grand Général de Lithuanie, étant mort subitement en revenant à *Varsovie*, plusieurs affaires en ont pris d'abord une face nouvelle. Par cette mort le Comte Oginski devient Grand Général du Grand Duché de Lithuanie ; & la Waïvodie de Wilda, que celui-ci possédoit, passe au Prince de Radzivil, à qui elle appartenoit ci-devant, mais au cas que ce Prince veuille bien la reprendre, : les autres Starosties que le feu Comte de Massalski possédoit, sont données par le Roi à Mr. Brzostowski, Maréchal - Général de la Confédération de Lithuanie.

#### R U S S I E.

Le 7. Février, vers le midi, l'Impératrice est revenue de *Moscou* à *Petersbourg*, au bruit du canon des ramparts & aux acclamations répétées d'un peuple immense accouru de toutes parts pour la voir, & elle est descendue à son Palais d'hiver. Avant son départ de *Moscou*, les quatre Députés de la Confédération du Royaume de Pologne, qui avoient reçu les Lettres de leur rappel, furent admis à l'audience de Sa Maj. à qui ils les présenterent. Le Comte Pociy, à la tête de trois autres, porta la parole, & remercia en Langue Polonoise cette Souveraine de la protection qu'elle daignoit continuer aux Etats confédérés, & qui assuroit autant leur bonheur que celui de la Nation fortunée qu'elle commandoit.

mandoit. A quoi le Vice-Chancelier répondit, au nom de cette auguste Princesse, qu'elle se flattoit de voir germer du succès heureux de leurs négociations, la sûreté & l'égalité entre les Sujets Polonois. Cette cérémonie étant finie, ils furent admis à l'honneur de baiser la main de l'Impératrice, & de-là ils passèrent à l'audience du Grand-Duc de Russie, dont ils furent également bien accueillis & dont ils prirent congé.

Dès le 9. Février, Sa Maj. Imp. ratifia un Traité d'alliance qui venoit d'être conclu à *Copenhague* par le Baron de Seldern, son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de *Dannemarc*. Par ce Traité les différends qui subsistoient au sujet d'une partie du Pays de Holstein, patrimoine du Grand Duc de Russie, fils de l'Impératrice, ont été terminés à l'amiable.

#### D A N N E M A R C.

Le Roi, dans l'excès de la joye que lui a causé l'heureux accouchement de la Reine & la naissance d'un Prince héréditaire, a conféré plusieurs Emplois à des personnes de mérite, dont la liste que nous passons seroit assez longue à rapporter.

Il paroît des Lettres-Patentes de Sa Maj. qui ratifient la prolongation du Cartel qui subsistoit entre-Elle & le Roi de la Grande-Bretagne, en sa qualité d'Electeur de Brunswig-Lunebourg. Trois Ordonnances du Roi paroissent aussi. Par la premiere, en date du premier de Février, il est enjoint à tous ses Sujets dans les Etats d'Allemagne qui voudroient faire étudier leurs enfans, de les envoyer pendant deux ans à l'Université de *Kiel*. Par la seconde, renduë à *Christiansbourg*

le 11. du même mois, il est défendu d'importer de la Fayance & autres vases de terre dans le Duché de *Schleswig*, la partie Royale du *Holstein*, la Seigneurie de *Pinneberg*, le Comté de *Rantzau* & la Ville d'*Altena*. Par la troisième, Sa Maj. déclare qu'elle a jugé à propos de réunir en un seul Collège, à titre de *Chambre générale des Douanes & du Commerce*, les deux Collèges connus sous le nom, l'un de *Chambre générale des Finances & Douanes des Indes-Occidentales & de Guinée*; & l'autre de *Collège général de l'Oeconomie & du Commerce*. Ce nouveau Collège s'est mis en activité le 15. de Février, & il est composé de sept Membres.

La SUEDE continuë à ne rien présenter d'intéressant pour l'Etranger. A ce défaut nous rapporterons ici qu'on a trouvé dans une terre du Duché de *Mecklenbourg-Strélitz* une caisse de bronze, laquelle étoit cachée dans une haute montagne entourée d'anciens fossés. Cette caisse qui a été remise aux Prêtres de ce lieu, contenoit trente Idoles avec les urnes & autres instrumens nécessaires pour les sacrifices. On lit distinctement sur le dos de la plus grande de ces Idoles les mots *Radegast Rhetra*: celui de *Rhetra* se voit également en entier sur plusieurs des autres, parmi lesquels sont distingués aussi, par des caractères, *Memefis* & *Pan*.

Les connoisseurs d'antiquités ne peuvent assez admirer ces originaux: presque toutes les pièces se trouvent, à la touche, être de très-bon or, & pesant ensemble quinze livres. Il est à remarquer que la description que les Ecrivains ont faite de *Radegast*, ne se vérifie point. Ici la figure est toute autre, quoiqu'elle ait sur la tête une oye qui néanmoins n'est pas éployée. Le

Docteur

Docteur Hemmel donnera incessamment une description détaillée de cette importante découverte, qui apporte grand éclaircissement sur l'antiquité, & notamment sur la situation de l'ancienne Ville de *Rhetra* & de l'Idole *Radegast*, sur lesquelles les Historiens ont été jusques-ici d'opinion bien différente entre-eux.

#### A R T I C L E IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis deux mois.*

**V**IENNE. Après l'Ordonnance de l'Impératrice-Reine Apostolique, insérée dans notre dernier Journal, qui rappelle & rétablit *gratis* dans ses Pays Héritaires les Sujets qui en sont sortis; une faveur, & dans le même goût, est accordée à tous les déserteurs de ses Troupes, par une *Amnistie générale*, datée de Vienne le 30. Janvier dernier, & laquelle porte en substance « que Sa Majesté étant informée que plusieurs Soldats tant d'Infanterie que de Cavalerie désertés pendant & après la dernière guerre qui sont maintenant cachés dans ses Pays Héritaires, dans d'autres Pays, ou au service de Puissances étrangères, désireroient ardemment de rentrer à son service si elle daignoit les exempter du châtement qu'ils ont mérité : Sa Maj. Imp. & R. Apost. préférant à la rigueur de la justice, la clémence qui lui est naturelle, remet toute peine à ceux qui, avant la publication de la présente *Amnistie*, sont désertés de ses troupes nationales ou étran-

„ étrangères, lesquels retourneront volontaire-  
 „ ment à leurs Drapeaux pour la fin du mois  
 „ de Septembre prochain au plus tard, ou qui,  
 „ par trop grand éloignement & par d'autres  
 „ empêchemens légitimes s'annonceront avant  
 „ la fin dudit terme aux Chefs des troupes de  
 „ Sa Maj. les plus à portée d'eux, & en rappor-  
 „ teront un Certificat lorsqu'ils arriveront à leur  
 „ Régiment. Accordant néanmoins de plus Sa  
 „ Maj. que ceux qui ne voudront point rentrer  
 „ dans le Régiment ou la Troupe où ils avoient  
 „ servi avant la désertion, puissent passer dans  
 „ un autre Régiment ou Troupe quelconque ;  
 „ & n'exceptant de cette grace que ceux qui dans  
 „ ses Pays Héritaires sont désertés d'un Ré-  
 „ giment pour passer dans un autre Corps mi-  
 „ litaire, lesquels devront, à peine de punition,  
 „ rejoindre les Drapeaux qu'ils ont quittés. „

La Cour & la Ville, occupées des préparatifs  
 pour la cérémonie du Mariage par procuration  
 de la Sérénissime Archiduchesse Caroline avec le  
 Roi des Deux-Sicules & du voyage de cette au-  
 guste Princesse pour l'*Italie*, reçurent le 16.  
 Février, vers les six heures du soir, l'agréable nou-  
 velle que Mad. l'Archiduchesse Grande Duchesse  
 de Toscane, étoit heureusement accouchée d'un  
 Prince le 12 de ce mois à quatre heures du matin,  
 avec ces circonstances que cette Princesse, après  
 avoir été au Bal le 11, en revint vers minuit  
 dans son appartement, & que s'étant couchée  
 elle dormit jusqu'au 12. à deux heures du matin ;  
 qu'elle s'éveilla par des commencemens de dou-  
 leur, se leva, se promena dans sa chambre, &  
 que deux heures après, c'est-à-dire, à quatre  
 heures du matin, le canon annonça déjà à la  
 Ville de *Florence* l'heureuse délivrance de Son Alt.  
 Royale

Royale & la naissance du Prince qui comble les vœux de ce Peuple.

Cette nouvelle, qui auroit causé seule ici une satisfaction générale, a répandu, par la manière dont elle a été annoncée, les transports de la joye la plus vive & la plus pure. Le spectacle avoit commencé au Théâtre près de la Cour; Leurs Alt. Royales Messieurs les Archiducs & Mesdames les Archiduchesses, ainsi que le Duc de Saxe-Teschén, l'honoroient de leur présence, & l'assemblée étoit d'ailleurs très-nombreuse, quand tout-à-coup on vit paroître avec Sa Maj. l'Empereur dans la grande loge de la Cour, l'auguste Marie-Thérèse. Cet aspect imprévu & le bonheur touchant d'y revoir, après deux ans & demi de privation, une Souveraine adorée, répandit dans tous les cœurs le sentiment le plus délicieux : ce ne furent dans un instant que cris de ravissement & témoignages d'allégresse; mais il est impossible de peindre ce qui se passa dans les ames, quand, joignant les marques de sa satisfaction aux transports publics, Sa Maj. daigna lui annoncer elle-même, avec cette auguste sérénité, avec cette bonté qui la caractérisent, la nouvelle qu'elle venoit de recevoir, & serrer dans ses bras ses augustes enfans. Les acclamations redoublèrent, les Ministres, les Dames principales de la Cour, les Ambassadeurs volèrent à la loge; plusieurs Princes & autres Seigneurs de la première distinction y arrivèrent bientôt de leur Hôtel, & chaque instant fut, pour ainsi dire, un nouvel instant de plaisir & d'attendrissement jusqu'à la fin du spectacle. Lorsqu'il fut terminé & que Sa Maj. se leva pour retourner dans son appartement, les acclamations recommencerent : tout étoit dans l'ivresse, s'il est permis de s'ex-  
primer

primer ainsi. Loges, Amphithéâtre, Parterre, Acteurs, Danseurs, tout marquoit, tout cherchoit à exprimer ce qu'il sentoit; jamais peut-être on ne vit de tableau plus touchant, plus attendrissant; & pour mettre le comble au ravissement général, l'auguste Reine, qui le caufoit & qui déjà marchoit vers la Cour, daigna revenir sur ses pas & témoigner encore qu'elle y étoit sensible.

Le 18. la Cour fut en gala au sujet de cette agréable nouvelle & pour celle de l'Élection de S. A. R. le Prince Clément-Wenceslas de Saxe à l'Archevêché Electoral de Treves. L'Impératrice-Reine donna ce jour-là sa main à baiser aux Ministres, à la Noblesse & dina en public avec l'Empereur, qui parut sous l'uniforme de Felt-Maréchal Général garni de boutons en brillans, & avec les Archiducs, les Archiduchesses & le Duc de Saxe-Teschén. On y eut aussi la satisfaction de revoir, pour la première fois depuis sa maladie, l'Archiduchesse Elisabeth. La table fut servie en vaisselle d'or & la Musique fut des plus harmonieuses & des plus animées. Sa Maj. l'Impératrice-Reine a fait présent d'une médaille d'or & de cent Souverains d'or au Courier de *Florence*, qui étoit venu de la part du Grand Duc de Toscane lui annoncer la naissance du jeune Prince dont la Grande Duchesse étoit accouchée; & l'Empereur, comme Grand-Maitre de l'Ordre de la Toison d'or, en a nommé Chevalier le Prince nouveau né. Le Collier doit lui en être porté par Mr. Cornille de Neni, nommé & chargé de le lui remettre. La Cour fera aussi partir bientôt des présens qu'elle destine à la Grande Duchesse, dont on apprend, par des Couriers successifs, que sa santé & celle du jeune Prince

*des Princes &c.* Avril 1768. 281

Prince qu'elle a mis au monde, sont dans le meilleur état désiré.

Les pluies continuelles qui sont tombées pendant plusieurs jours ayant fondu en partie & détaché la glace qui fermoit le Danube, ce fleuve s'est ouvert ; mais il a charié avec tant de véhémence que les glaçons ont emporté la nuit du 24. au 25, à l'exception de peu de travées, les trois Ponts qui étoient sur ce fleuve, & dont le premier est à l'endroit nommé *Tabour* à l'extrémité du Fauxbourg de *Leopoldstadt*. Celui qui étoit sur le bras du même fleuve, lequel sépare le *Leopoldstad* de *Vienne*, a aussi été emporté le 25. entre une & deux heures après midi ; & les glaçons s'étant amoncelés à peu de distance au-dessous, les eaux ont reflué de manière, qu'une grande partie du même Fauxbourg a été inondée ; ce qui est également arrivé à différens Villages & endroits situés à portée des rives du *Danube*, & entre autres le 23. à la petite Ville de *Stein* & à ses environs. Le Fauxbourg, dont on vient de parler, ainsi que celui de *Rossau* étoient au 27. plus considérablement inondés, parce que les glaçons se sont de plus en plus accumulés dans l'endroit où ils s'étoient arrêtés, & formoient une continuité qui s'étendoit jusqu'au Village d'*Eberstoff*.

Sa Majesté l'Empereur a parcouru à cheval, pendant la matinée du 27. les lieux situés sur la rive droite du bras du *Danube* qui sont les plus exposés à l'inondation ; & ce n'a point été sans crainte qu'on l'a vû pousser l'humanité jusqu'à se transporter dans une barque à l'autre rive pour aller lui même ordonner dans les Fauxbourgs inondés les dispositions nécessaires, & en faire soulager les habitans par des secours proportionnés

nés à leur situation actuelle. Dès que le cours des glaces a été terminé, on a commencé à rétablir tous les Ponts emportés. En attendant il a été établi au Village de *Neusdorff*, situé à une petite lieue au-dessus de *Vienne*, un passage pour les gens de pied jusqu'à ce que les eaux permissent d'y passer en bac, en voiture & à cheval.

Le 27. du même mois de Février, à deux heures & trois quarts du matin, on a eu aussi à *Vienne* un tremblement de terre assez considérable & qui a duré environ huit secondes. Après deux ou trois vibrations assez fortes, il y en a eu à peu près autant un peu plus accélérées & toujours en diminuant, comme font celles d'un corps ébranlé qui cherche à se remettre dans son état naturel. Heureusement ces tremblemens n'ont causé aucun dommage. Les inondations & le dégel, selon quelques-uns, font penser qu'ils y ont beaucoup contribué. Ce tremblement de terre s'est fait sentir avec plus de violence à *Neustadt*, où le Château habité par l'Académie Militaire a beaucoup souffert en plusieurs corps de logis. Les maisons de cette Ville ont aussi été ébranlées en grande partie & plusieurs endommagées.

RATISBONNE. Les mêmes secouffes de tremblement de terre arrivées le 27. Février à *Vienne* & à *Neustadt*, se sont fait sentir aussi à *Ratisbonne* & dans ses environs, mais dont il n'a résulté aucun accident fâcheux.

Le Ministre de Russie auprès de la Diète de l'Empire, ayant reçu de sa Cour un Imprimé, en a envoyé des exemplaires à plusieurs autres Ministres. On y voit de quelle façon l'on veut justifier la conduite de l'Ambassadeur Russe à *Varsovie* dans l'enlèvement qu'il a fait des  
Magnats

Magnats de Pologne qu'il a fait conduire prison-  
niers en Lithuanie. On lit entre autres choses dans  
cet Imprimé « Mr. Pfański, Résident de Pologne,  
» présenta à *Moscou*, le 28. Octobre dernier, à  
» l'Impératrice un Mémoire, par lequel il solli-  
» citoit l'élargissement des Evêques de Cracovie  
» & de Kiovie, du Palatin de Cracovie & de son  
» fils, enlevés à *Varsovie* par les troupes Russes  
» la nuit du 14. au 15 du même mois; que sur  
» cette sollicitation Sa Maj. Impériale fit remet-  
» tre au Résident une ample réponse, dans la-  
» quelle, après avoir exposé ses soins amiables,  
» Elle démontroit que la conduite des personnes  
» arrêtées avoit forcé son Ambassadeur à s'en  
» assurer. Il y est dit qu'il ne fut jamais de Loi  
» plus forte, plus expressive que celle qui or-  
» donna à ce Ministre de pourvoir à la sûreté  
» de l'Assemblée générale de la Nation; que s'il  
» tardoit à remplir son devoir, les suites terri-  
» bles qu'entraîneroit sa foiblesse ou sa négli-  
» gence, ne seroient plus en son pouvoir; que  
» les prisonniers s'étoient refusés aux représen-  
» tations, aux vûes des Confédérations, au bien  
» de la Patrie, & que s'enfonçant dans leurs  
» égaremens, ils s'étoient portés jusqu'à insult-  
» ter publiquement Sa Maj. Imp. pour détruire  
» l'ouvrage de la Nation, celui de Sa Majesté,  
» & livrer sa Patrie à tous les malheurs d'une  
» guerre générale & étrangère; que ces quatre  
» Perturbateurs du repos public ( titre dont on  
» les qualifie ) n'avoient cherché qu'à engager  
» une guerre entre la Russie & la Pologne; que  
» l'Evêque de Cracovie s'étoit même oublié au  
» point de changer le sens des paroles sacrées  
» des Déclarations de Sa Majesté, de semer des  
» soupçons contre sa bonne foi, afin de détruire

» cet heureux accord de la confiance de la Na-  
 » tion Polonoise & de la générosité de Sa Maj.  
 » dont le tout dépend ; que l'on donnoit à con-  
 » sidérer que ces prisonniers d'Etat, si on les  
 » remettroit en liberté, ne manqueroient pas de  
 » se faire passer pour des victimes, & de la  
 » liberté & de la Religion ; qu'alors il n'y auroit  
 » plus de sûreté pour la Diette, plus d'espérance  
 » de rendre la paix à la Nation. » Au reste, cet  
 Imprimé est accompagné de Lettres de créan-  
 ce dont les Ministres des Confédérations res-  
 pectives ont été munis, des discours qu'ils ont  
 adressés à l'Impératrice & des réponses émanées  
 du Trône.

Le 29. Février on notifia à la Dictature la  
 demande du Prince Charles - Auguste de Deux-  
 Ponts pour la place de Lieutenant Feld-Maréchal  
 de l'Empire, qu'avoit ci-devant le Baron de  
 Pretlak, & l'on ne doute pas plus du succès de  
 sa réquisition que de celui du Duc d'Ahremberg  
 pour la charge de Maître Général d'Artillerie du  
 Saint Empire Romain.

BAVIERE. Il paroît une Ordonnance de  
 Son Alt. Sér. Elect., adressée à tous les Tribu-  
 naux, Officiers civils &c. en date du 28. Janvier  
 dernier, & portant en substance « Que vû les  
 » heureux succès qu'avoient eu déjà les Missions  
 » & Catéchifines établis dans le Diocèse de  
 » *Passau*, & faites sous la direction des Peres  
 » de la Compagnie de Jesus, semblables Mis-  
 » sions étant aussi ordonnées dans le Diocèse  
 » de *Ratisbonne* par les Supérieurs Ecclésiasti-  
 » ques & confiées auxdits Peres ; l'intention de  
 » Son Alt. Sér. Elect. étoit que non-seulement  
 » on ne traversât en aucune manière l'exécution  
 » d'un ouvrage si utile au salut des ames, &  
 » tendant

*des Princes &c.* Avril 1768. 285

» tendant à l'accroissement de la gloire de Dieu,  
» mais qu'on s'appliquât au contraire à prier  
» tout secours & toute assistance aux Peres Jé-  
» suites employés & destinés à la conduite de  
» ces pieux travaux. »

TREVES. En faisant le mois passé l'annonce de l'Élection à cet Archevêché-Electoral du Sérénissime Prince Clément-Wenceslas de Saxe, faite unanimement le 10. de Février, nous promîmes quelque récit de ce qui l'avoit suivie. Ce fut, comme on l'a déjà marqué, le 21. de ce mois entre onze heures & midi, que Son Alt. Royale est arrivée en cette Capitale, venant d'*Evehard-Clausen* où elle avoit couchée la veille & où elle avoit dit la Messe de grand matin à l'Autel de la Vierge miraculeuse, qui y est en grande vénération. La Milice, le Corps des Marchands, la Bourgeoisie, les Ecoliers, les Légistes avec des Drapeaux, furent à sa rencontre & grossirent à son entrée le cortège de ce Prince héritier. Rien ne peut exprimer la joye que l'on eut de le posséder : les décharges réitérées du canon, mêlées au son de toutes les cloches, au bruit harmonieux des fanfares & aux acclamations du peuple, formerent le concert le plus vif. Le Magistrat à la porte du Pont, présenta les clefs de la Ville à son nouveau Souverain, qui les reçut avec cet air gracieux qui le caractérise. Conduit de-là à son Palais, il y fut complimenté par le Grand Chapitre & les divers Départemens de l'Etat, qu'il admit à l'honneur de lui baiser la main. Sa table fut ensuite servie dans le goût le plus magnifique : Son Alt. R. assise sous un magnifique dais, y avoit à ses deux côtés en ligne droite Messieurs les Capitulaires, l'Évêque Suffragant Mr. Nicolas de Hon-

them, & les Ministres y tenoient aussi leurs places. Le Baron de Vogelsang, Général-Major au service de l'Impératrice-Reine Apost. & Commandant de la Ville & Forteresse de *Luxembourg*, le Baron de Zorn Colonel du Régiment de Salm, le Comte de la Tour Major au même Régiment, le Chevalier de Vinchant Lieutenant-Colonel de celui de Saxe-Gotha, qui étoient venus à *Treves* avec plusieurs Capitaines de ces deux Corps en garnison à *Luxembourg*, pour faire leur cour au nouvel Electeur, furent invités & se trouverent aussi à cette table; de même que les deux jours suivans, après l'Intonation & l'Inauguration.

Le 22. s'est faite la premiere de ces cérémonies avec la plus grande magnificence. A dix heures & demie du matin Son Altesse Royale est sortie de son Palais dans ce dessein, accompagnée dans un Carrosse des plus superbes & brillans, de Mr. le Grand Prévôt & de Mr. le Grand Doyen du Grand Chapitre. La marche, précédée de tous les Ordres de l'Etat vers la Métropole, présentoit le plus beau coup d'œil: le Clergé s'y étoit rendu, ayant à sa tête Mr. l'Evêque Suffragant, qui complimenta, par un beau Discours Latin adapté à la cérémonie, le Prince Electeur à l'entrée de l'Eglise & en présence de tout le Grand Chapitre. Son Altesse Royale fut ensuite conduite sous un riche dais dans le Chœur, où étant placée, on lui a remis la Mitre, la Croix & le Bâton Archiepiscopal avec l'Epée Electorale, & le *Te Deum* a été chanté au son des cloches, aux fanfares & au bruit de plusieurs décharges du canon. Mr. le Suffragant a ensuite officié pontificalement, & après le Service divin Son Altesse Royale & Sér. Electorale a été recon-

duite

suivie à son Palais marchant sous le même dais par les rues qui y conduisent, toutes couvertes de planches.

La Cour a été nombreuse, & le Prince a dîné en public avec tout son Chapitre & plusieurs autres Seigneurs. Le 23. jour de l'Inauguration, S. A. R. s'est renduë en grand cortège à la Place *Saint Pierre* où se fait cette cérémonie; & sous un Trône élevé par plusieurs marches, s'est exécuté tout ce qui est d'usage en ces sortes de grandes fonctions. Tout le Grand Chapitre & les grands Officiers de la Cour s'y sont tenus debout & découverts. Le Prince debout sans cesse pendant deux heures entières, & le chapeau sur la tête, y a donné sa main à baiser au Magistrat & à tous les Corps de la Bourgeoisie qui venoient en file & selon leurs rangs se présenter à cet hommage. Cette longue & dernière cérémonie étant terminée & pendant laquelle se sont redoublés les cris de *Vivat*, l'Electeur retourna au Palais, où il y eut encore grande table publique à laquelle assisterent toutes les personnes, & même en plus grand nombre qui y étoient les deux jours précédens. On passe ici bien des démonstrations de joye qui mériteroient cependant d'être rapportées, & telles entr'autres que des preuves du zèle & de l'amour du Corps des Marchans de *Treves*, de celui de la Bourgeoisie, de la Jeunesse, enfin de tout le Peuple, & aussi de tous les Etudians du Collège des Peres Jésuites; ceux ci ayant figuré dans la grande Cour du Palais où ils s'étoient rendus dans un ordre qui a été admiré de tous les Spectateurs. S. A. R., le Grand-Chapterre & les Seigneurs de la Cour ont eu le plaisir d'en voir les manœuvres du Balcon pendant une heure & demie.

S. A. R. & El. a édifié tout son Peuple en disant la Messe, suivant sa pieuse & louable coutume, chaque jour pendant le peu de tems qu'elle a honoré la Ville de *Treves* de sa présence. Le 25 ce gracieux Souverain, déjà attentif au bien de ses Sujets, & cherchant à les soulager en tout, a fait signifier dans toute l'étendue de son Electorat qu'il désiroit qu'on ne fit aucuns fraix, aucunes illuminations pour le jour de son avènement à la Régence; & le 26. il est parti par eau pour *Coblence*, conduit par les Députés du Grand-Chapterre jusqu'à *Cues* où il a passé la nuit, prenant son quartier dans le célèbre Hôpital de cet endroit, fondé par le Cardinal Cusanus, Légat du Saint Siège, sous le Pontificat de Nicolas V.

Le 27. de grand matin, après avoir entendu la Messe dans l'Eglise du même Hôpital, S. A. R. se rembarqua aux décharges réitérées de plusieurs pièces de campagne & aux cris d'allegresse d'une foule de ses Sujets qui se trouverent en ce moment sur les deux bords de la *Moselle*, & d'où ils perdirent bientôt de vûe ce Prince qui mérite à tant de titres leur amour & leur respect. Vers les cinq heures du soir S. A. R. & El. arriva à *Coblence* aux mêmes acclamations & alla descendre en son Palais d'*Ehrenbreitstein*, résidence ordinaire des Electeurs de *Treves*.

On dita ici en peu de mots que tout l'Empire Romain témoigne combien lui est agréable l'Electon à l'Archevêché Electoral de *Treves*, du Sérénissime Prince qui y gouverne à présent. Le Saint Siège y applaudit, & les Cours de *Vienne*, de *Versailles*, de *Madrid*, de *Portugal*, de *Naples* en montrent toute satisfaction.

WORMS. Le Siège de cet Evêché-Principauté,

*des Princes &c.* Avril 1768. 289

auté, devenu vacant par la mort du feu Electeur de *Treves*, a été rempli le premier du mois de Mars à onze heures du matin par le Chapitre assemblé, en la personne de S. A. Electorale Mgr. l'Electeur de *Mayence*. On a chanté le *Te Deum*, & cette agréable nouvelle a été annoncée au Peuple par plusieurs décharges du canon. Le Comte de *Potsdaski*, Ministre Impérial à la Cour Electorale de Baviere, a présidé à cette Election, qui donne beaucoup de satisfaction à tous les Sujets de cet Evêché-Principauté. Le 3. Mr. le Comte de *Neipperg* qui avoit présidé d'une façon brillante à celle du Prince, Electeur actuel de *Treves*, & qui étoit pour lors à *Mayence*, a donné dans cette Ville un magnifique concert à l'occasion des heureuses couches de S. A. R. Madame la Grande Duchesse de *Toscane* & de l'Electeur de *Mayence* à l'Evêché de *Worms*. Son Altesse Electorale s'y est renduë avec toute sa Cour & les Seigneurs qui la composent. Tout a contribué à animer cette fête qui a été des plus brillantes.

DRESDE. On formera dans ce Printems à *Ubigau* un Camp de 24000 hommes : les tentes & l'artillerie nécessaires sont déjà toutes prêtes. On a levé pendant l'Hyver les troupes qui manquoient encore pour completer ce nombre, l'intention du Sérénissime Prince Xavier, Administrateur de l'Electorat & Oncle de l'Electeur, étant de lui remettre, lorsqu'il prendra les rênes du Gouvernement, le Pays rétabli en tous points dans le meilleur état.

BERLIN. Les bienfaits & la munificence des Souverains envers leurs Peuples, sont à rapporter. Sa Majesté Prussienne veillant à tout, a fait un don de trois cens mille écus à des habitans

bitans de la *Silésie*, à répartir entre ceux qui, par quelque événement fâcheux ont été réduits à la nécessité de contracter des dettes, & de charger par là d'hipothèques leurs biens fonds. Mr. de Carmer, Président de la Régence de *Breslau* & nommé depuis peu Ministre d'Etat, est chargé de faire cette distribution.

BAS-RHIN. Le Comte régnant de Limbourg-Styrum, qui a étudié au Collège des Nobles de *Parme*, ci-devant sous la direction des Jésuites, sensible au malheur de ces Peres, & voulant leur témoigner combien il est reconnoissant aux leçons, aux bonnes instructions qu'il en a eues, & aux belles sciences qui étoient enseignées dans ce Collège, les a même prévenus sur l'apparence de leur expulsion future des Etats de l'Infant-Duc. Et sur ce cas, maintenant arrivé, il leur offre un azile dans son Comté, où il a fondé une Mission de Jésuites à *Mulheim* sur la *Roer*.

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. Mr. Pitt, Comte de Chatham, s'étant démis de la Charge de Garde du Sceau, comme on l'a avancé le mois passé, les trois personnes nommées pour l'exercer, sont Mrs. Blair Greffier au Conseil d'Etat, Sutton & Frazer Sous-Secrétaires d'Etat. Cette place qui est amovible, ne leur est confiée que pour six semaines, parce que l'on pense toujours

que

que le Comte de Chatam la reprendra, & qu'il ne s'est prêté à cette Commission que pour hâter la transaction d'un Acte important, à laquelle ses infirmités l'empêchoient d'être présent. Après cette Commission déclarée, le Roi a nommé pour son Ambassadeur Extraordinaire près de l'Impératrice de Russie le Lord Cathcart, qui est l'un des seize Pairs d'Ecosse, Chevalier de l'Ordre du Chardon, premier Commissaire de la Police d'Ecosse & Lieutenant-Général de ses Armées. Ce Seigneur ne partira cependant pour *Petersbourg* que sur la fin du présent mois d'Avril, tems auquel le Comte de Czernichew est attendu à *Londres* en la même qualité de la part de S. M. Imp. Czarienne. Le Roi a nommé aussi Mr. Thynne, frere du Lord Weymouth qui est Secrétaire d'Etat, à la Charge de Grand-Maitre de sa Maison; & a conféré celle de l'un des Commissaires de la Trésorerie au Lord Charles Spencer, Frere du Duc de Marlborough. Il n'y a que ces nominations faites depuis celles que nous avons marquées le mois passé, & il y a apparence présentement qu'eu égard au Ministère, ceux qui y remplissent des postes les conserveront sans craindre qu'il y soit fait du changement dans un prochain Parlement.

L'actuel est présentement séparé. Ce qui s'y est passé de remarque depuis ce qu'on en a rapporté est, que le 5 Février les Communes en comité ont accordé de nouvelles sommes qui seront payées à l'Echiquier, après le 2 du même mois & avant le 5 Avril 1769, des droits imposés par un Acte de la cinquième année du présent règne, sur la gomme du *Sénégal* & d'*Arabie* importées ou exportées, & seront appropriées au subside de cette même année. Ces  
sommes

sommes sont évaluées à douze mille livres sterlings par an.

Le 19 Février les Communes, encore en comité sur le subside, ont résolu d'approprier la somme de 106358 liv. sterl. 17 shelings 8 sols, qui est le montant de toutes les épargnes militaires, aux dépenses extraordinaires auxquelles il n'avoit pas été pourvû par le Parlement. Ensuite la Chambre a approuvé un Bill pour lever une somme d'argent par voye d'emprunt ou de billets d'Echiquier. Le 22. la même Chambre a pris diverses autres résolutions sur des objets de Police intérieure, de certains petits droits à lever, d'autres à abroger, & le 23. elle a passé un Bill pour punir les mutins & les déserteurs dans les troupes en *Amérique*.

Le 24. le Roi a donné son consentement royal à celui pour subordonner les troupes de Marine étant à terre, à un Bill pour régler les dividendes de la Compagnie des Indes, à un Bill pour augmenter les troupes en Irlande, à quinze autres Bills publics & à dix-huit particuliers. Ensuite, les Communes s'étant retirées de la Chambre des Pairs où elles avoient été mandées, elles ont fait lecture de plusieurs Bills qui étoient sur leur tapis, & d'un Mémoire présenté, par lequel on leur faisoit voir au juste la valeur de routes les marchandises, manufactures & effets importés en *Ecosse* ou exportés de-là vers l'Etranger, depuis l'année 1748 jusqu'en 1765. Suivant ce Mémoire, il paroît que le Commerce d'*Ecosse* est d'environ la huitième partie de celui de l'*Angleterre*, & que celui de l'*Irlande* l'est d'environ la troisième partie.

Les Communes, toujours assemblées, ont pris les jours suivans en considération un Mémoire présenté

présenté au Roi le 29. Février par la Compagnie du Levant; Mémoire que S. M. appuyoit de sa recommandation auprès de leur Chambre, & dans lequel cette Compagnie représente que

- » vût la décadence de son Commerce, elle n'est
- » plus en état de subvenir aux dépenses d'un
- » Ambassadeur à Constantinople, & de Consuls
- » & Vice-Consuls dans les autres Ports de l'Em-
- » pire Ottoman, dont la somme monte à cent
- » mille livres sterl. par an, si le Parlement ne
- » la seconde dans ses projets.

Le 8 Mars tous les Bills qui ont passé dans les deux Chambres, ont reçu le consentement royal par commission. Le 9. le Roi s'est rendu à la Chambre Haute, & après avoir donné derechef son consentement à des Bills dont les Lords étoient encore occupés, S. M. termina la séance de ce Parlement par un Discours émané du Trône, dont voici la traduction.

Mylords & Messieurs.

*Je ressens la plus grande satisfaction de la promptitude avec laquelle vous avez terminé les affaires que je vous avois recommandées à l'ouverture de cette séance, & de l'assiduité que vous avez montrée pour délibérer sur les affaires publiques. L'affection non équivoque que vous avez témoignée en même-tems pour le bien-être de vos Concitoyens par les Loix salutaires, faites pour les soulager dans une disette générale, ne peut que vous attirer de leur part une reconnoissance des plus vives.*

*Je n'ai rien à vous communiquer par rapport aux affaires du dehors. L'intérêt apparent des différentes Puissances de l'Europe & les assurances positives que j'ai reçues de leur part ne me font nullement*

nullement douter de leur désir pour la Paix générale : de mon côté, vous pouvez être assurés que j'ai pris toutes les mesures compatibles avec l'honneur de ma Couronne & les droits de mes Sujets, pour tendre à ce but salutaire.

Messieurs de la Chambre Basse.

Votre bonne volonté à accorder les Subsidés nécessaires & votre attention à soulager mes fidèles Sujets exigent aussi ma reconnaissance. Je vois, avec plaisir, que vous avez pu atteindre votre but, qui est de diminuer la dette nationale, sans charger mes Sujets de nouveaux impôts.

Mylords & Messieurs.

Puisque le tems fixé par les Loix, pour la dissolution du Parlement approche, j'ai résolu de faire publier ma proclamation pour le dissoudre & en convoquer un nouveau. Cependant je ne puis manquer de vous témoigner ma gratitude pour tant de témoignages éclatans que vous avez donnés du sincère attachement pour ma Personne, ma Famille & mon Gouvernement, de vos soins infatigables pour le service de la Patrie & du zèle non-équivoque pour le maintien de notre excellente Constitution. Lorsque vous m'accordâtes pendant la dernière guerre de si puissans secours que je pus, sous la protection Divine, rétablir mes Peuples dans tous les avantages de la Paix, vous avez cependant continué avec le même zèle & la même ardeur à prendre de telles mesures qui pussent servir à maintenir le repos & la tranquillité publique ; ce qui ne se put faire, ainsi que vous le comprîtes bien, qu'en établissant sur un pied inébranlable le crédit & le commerce de la Nation. Je suis persuadé que les grands Subsidés, que vous  
avez

avez accordés de tems à autre & les sages arrangements que vous avez pris par rapport à ces objets importans , auront les succès les plus salutaires.

Je ne doute pas que mes Sujets ne me donneront , dans l'élection prochaine de Députés au Parlement, de nouveaux témoignages de leur attachement pour l'intérêt essentiel de la Patrie; ce qui fera une preuve indubitable de leur attachement pour ma Personne, le bonheur de mes Sujets étant mon principal but. Aussi, est ce que rien ne m'a causé tant d'inquiétudes, que de voir que quelques-uns d'entre-eux ont tâché de rompre les liens d'une juste subordination, si nécessaire pour le bonheur public. Cependant j'ai vu, avec satisfaction, qu'ils ont adopté d'autres sentimens, propres à satisfaire à ce qu'exigent non-seulement leur bonheur particulier, mais aussi leur devoir; ce qui me donne de fortes assurances de pouvoir regner sur des Sujets qui sont unis & par conséquent heureux.

Le 12. S. M. a rendu une Proclamation du Parlement pour la dissolution, & en même tems elle a fait adresser aux Lieutenants-Gouverneurs de Provinces & aux Magistrats des Villes, Bourgs & Communautés du Royaume, des Lettres circulaires pour l'Élection d'un nouveau Parlement.

Par une augmentation de troupes sur l'établissement de l'Irlande, il y aura, en tems de paix, quatre Régimens de Cavalerie, montant à 664 hommes, six Régimens de Dragons faisant 1149 hommes, deux Régimens de Cavalerie légère de 354 hommes, vingt-un Régimens d'Infanterie de 10164 hommes, & six Régimens d'Infanterie au service de Puissances étrangères contenant 2901 hommes; ce qui fait un  
total

tôtal de 15235 hommes. Selon ce projet il y aura en tems de paix 12331 hommes de troupes effectives sur pied en *Irlande*; & l'Armée Britannique consistera aussi en tems de paix en 63 Escadrons & 78 Bataillons, montant à 46047 hommes de troupes effectives.

De l'Isle d'*Hispaniola*, dont nous avons marqué le mois passé d'affreux desordres, de cruels assassinats faits par les anciens Espagnols sur les François, & que tout y étoit en confusion, nous n'avons pas eu d'avis d'autres suites qui s'en soient présentées. L'engagement général dans lequel les assassins ont été mis en détoute après leurs coups féroces, & des mesures prises pour les recevoir au cas d'une nouvelle attaque de leur part, les aura donc intimidés de maniere à ne plus rien oser.

Quant aux Américains, Sujets de la Grande-Bretagne, on a fait entendre aux Ministere que s'ils persistoient dans l'animosité qu'il ont montrée contre l'*Angleterre* en diverses de leurs Provinces, il seroit à propos de leur défendre la pêche de la Baleine & celle de la Morue au Banc de *Terre-Neuve*. Mais, dit-on, on pourroit se contenter de borner la permission qu'ils en ont à leur propre consommation. Cependant, malgré les différends qu'on a avec ces Américains, & les plaintes qu'on a eues de ce qu'ils pourroient se passer des Manufactures de l'Angleterre par l'érection des leurs, on voit sur la *Tamise* quatorze Vaisseaux Anglois prêts à en partir & chargés de marchandises pour leur compte. On évalué même ce transport à 400000 liv. sterl. : ce qui dénote qu'il y a une composition ou présente ou future avec ces Peuples, dans laquelle eux & le Gouvernement Britannique trouveroient  
 appaise.

*des Princes &c.* Avril 1768. 297

apaisement & à la fin leur compte. Et ceci paroit d'autant plus, qu'il est arrivé le 29 Février une malle à *Londres*, venant de la *Nouvelle-York*, avec la nouvelle que les affaires générales commencent à se traiter dans les Colonies assez au gré de la Cour : Qu'une Assemblée de la *Nouvelle-York* a passé un Acte pour augmenter de 1500 liv. sterl. une somme déjà accordée pour l'entretien des troupes du Roi dans cette Province; un Acte pour accorder plusieurs droits & impôts sur certaines marchandises importées dans la Colonie; un Acte pour établir une accise sur toutes boissons fortes vendues en détail dans la Colonie; un Acte pour soumettre les Plantations de l'*Amérique* à divers Actes du Parlement passés depuis la législation de cette Colonie; & un Acte pour le maintien des troupes dans la *Nouvelle York*.

D'ailleurs, tout continué d'être dans une parfaite intelligence avec la France : & rien ne paroît plus à régler de ce qui pouvoit encore regarder le dernier Traité de paix. Le Comte du Châtelet-Lomont, est à *Londres* depuis le 5 Février, arrivé en qualité d'Ambassadeur de cette Couronne. Le 8. il a eu sa première audience du Roi, dont il a reçu le plus gracieux accueil, & le lendemain il a donné un grand repas aux Ministres Etrangers & à ceux de la Cour.

Le 5 Février on amena d'*Oxford* & l'on enferma dans la prison de *Newgate* à *Londres*, le sieur Philippe Ward, Maire de la Ville d'*Oxford*, le Chevalier Munday & huit autres Membres de la Magistrature de cette Ville, pour avoir osé suborner leurs Représentans en Parlement. Cinq jours après, savoir le 10, on les amena tous à la barre de la Chambre des Communes,

*Réprimandé  
humiliante,*

où ils confesserent leur faute, & y ayant demandé pardon à genoux, ils furent blâmés, & remis en liberté, mais condamnés chacun en une amende de trente liv. sterl. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici un discours que l'Orateur de la Chambre des Communes fit à ces Magistrats pendant qu'ils étoient dans leur posture humiliante à la Barre de cette Chambre. On l'a rendu public par l'impression, & le voici.

*L'offense dont vous êtes coupables vous a très-justement attiré la haute indignation de cette Chambre. Vous ne pouviez guères commettre de crime plus énormes, puisque, par l'attentat ouvert & dangereux que vous avez fait pour détruire la franchise & l'indépendance de cette Chambre, on ne pouvoit attaquer plus sensiblement la Constitution même.*

*La liberté de cette Chambre est celle de ce Pays, qui ne sauroit plus long-tems subsister si les suffrages des Electeurs ne sont à l'abri d'un motif aussi vil qu'infâme. Car, si les talens & l'intégrité ne sont pas une recommandation aux Electeurs, si ceux qui offrent le plus pour leur suffrage sont en droit de les obtenir par des considérations aussi détestables, cette Chambre ne sera plus les Représentans du Peuple de la Grande-Bretagne. Au lieu d'être les dépositaires & les protecteurs de sa liberté, au lieu de redresser ses griefs, cette Chambre seroit l'auteur des plus grands maux. Les Membres deviendroient les vils instrumens propres à réduire cette heureuse Nation, l'envie & l'admiration de l'Univers, en un triste Etat de misère & de servitude. La situation humiliante où vous vous trouvez aujourd'hui, vous montre celui auquel vous vouliez porter vos Concitoyens.*

*Plusieurs circonstances concourent à l'aggravation*

tion de votre crime. Le lieu de votre demeure étoit un grand avantage pour vous. Vous avez devant vos yeux l'exemple d'un des plus sçavans & respectables Corps de l'Europe, Corps qui, par sa conduite en toute occasion, mais surtout dans le choix de ses Représentans en Parlement, étoit bien digne de votre imitation.

Vous êtes les Magistrats d'une grande Ville, & en cette qualité il étoit de votre devoir de veiller sur les mœurs & la conduite de vos Concitoyens, de vous garantir de toute vénalité & de prévenir par votre exemple ceux qui sont sous votre direction d'être corrompus par un vice contagieux. Comment avez-vous abusé de votre Charge? Vous-mêmes avez donné un triste exemple de prostitution & cela d'une manière publique & hardie.

Sûrement vous devez avoir ressenti des remords lorsque vos Représentans rejetterent généreusement & avec dédain votre offre corrompue. Ils jugerent, avec justice, qu'une place dans cette Chambre, obtenue par le choix libre & indépendant de leurs commettans, étoit le plus illustre honneur auquel un Sujet puisse aspirer, & que de s'acquitter de leur devoir avec intégrité étoit le plus noble des services. Je suis fâché d'avouer que de telles considérations paroissent n'avoir fait aucun effet sur vous.

Mais, puisque vous avez confessé votre forfait & que par votre Supplique de hier, vous témoignez avoir regret de l'énormité de votre crime, cette Chambre, malgré la sévérité de ses jugemens, se souvient toujours d'avoir compassion; aussi n'inflige-t-elle de punition que pour statuer un exemple & pour prévenir d'autres de devenir les objets de son ressentiment.

Elle espère que cette censure fera effet sur vous.

vous êtes maintenant les objets de sa miséricorde & êtes emmenés à la Barre pour être élargis.

Puissiez-vous être pénétrés d'un sentiment convenable de sa justice & de sa modération ! Puissiez-vous expier votre faute par des efforts assidus à faire un bon usage des Privilèges inestimables dont vous jouissez comme Electeurs ! Envisagez ces Privilèges comme un dépôt sacré qui vous a été confié. Acquitez-vous en avec intégrité.

Mais, avant que de vous relever de votre posture présente, je devois, en conformité de l'ordre de la Chambre, vous réprimander.

Je vous informe maintenant que vous êtes libres en payant vos fraix.

Telle est la vette mercuriale donnée aux Magistrats de la Ville d'Oxford. Disons à présent quelque chose d'un homme dont on a beaucoup parlé, beaucoup écrit, & qui reparoît sur la scène.

Le fameux Mr. Wilkes, dont le rôle qu'il a joué est assez singulier, se reproduit : il est à Londres, & de sa proscription & de tout ce qui a été fait contre lui par le Parlement d'Angleterre, il y a grande apparence qu'il recevra un Acte d'indemnité. Ce Gentilhomme a offert ses services à la Ville de Berwick sur la Tweed pour la représenter en Parlement, & lui a écrit une Lettre qui mérite d'être donnée au Public. Voici comme il s'y énonce.

Pardon, si je m'offre pour être votre Représentant en Parlement. C'est avec une entière satisfaction que je vous fais offre de mes services sur les assurances que j'ai reçues de votre constant attachement pour la liberté. Je me suis livré de bonne heure à ces nobles idées, & la liberté fut toujours l'objet le plus cher à mon cœur. Je suis  
extrême-

extrêmement sensible à l'excellente forme de Gouvernement de cet heureux Pays, & mes plus grands efforts seront à jamais dirigés vers son maintien. En ce cas-ci, comme en tout autre, j'espère d'être votre fidèle Représentant, & pendant que je vous exprimerai mes sentimens & m'acquitterai de mon devoir, j'aurai la joie de prendre à cœur une chose dont j'ai toujours fait le plus de cas. Je vous assure, Messieurs, qu'en aucun tems je ne manquerai d'être attentif à l'intérêt de la Nation en général, & à celui de cette Ville en particulier. Tel sera toujours mon effort le plus favori. J'emploierai tous mes soins pour vous, & m'estimerai heureux si en toute occasion je puis vous rendre quelque service essentiel. Je m'adresse à vous, Messieurs, non suborné, & vous promets que je ne serai jamais homme à me laisser corrompre. Jamais je n'accepterai de présens, jamais je n'en donnerai. En effet, je m'envisagerois comme absolument indigne du poste important auquel j'aspire, si je cherchois à l'obtenir par des voyes qui offenseroient les Loix de ma Patrie. Je les tiens pour sacrées, & je crois que le bonheur d'un chacun dépend de leur conservation. Je n'ai, Messieurs, aucune vûë particulière. Mon seul but est de servir ma Patrie & de contribuer en toute ce que je pourrai au maintien des inestimables Privilèges dont jouit cette Nation au dessus de tous les autres Peuples. Je me conduirai toujours invariablement selon les Loix fondamentales; & en me reposant sur votre protection, ainsi que sur votre encouragement, je tâcherai de vous convaincre de ma sincère estime & de ma parfaite reconnaissance.

## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

JUSQU'à présent le Grand Conseil n'a pû reprendre sa consistance, à cause des difficultés élevées sur ce qui concerne les anciens Procureurs de cette Jurisdiction & sur ce qui regarde les Avocats au Parlement & les Avocats au Conseil. Il n'a pas voulu se charger, pour des raisons qu'il a alleguées, de la révision d'un Procès d'un Abbé nommé Desbrosses, jugé par le Parlement de *Bourgogne*, & en conséquence le Roi a renvoyé cette révision au Parlement de *Douay*. Comme le Public a beaucoup de confiance aux Avocats de celui de *Paris* lorsqu'il s'agit de plaider, les Avocats aux Conseils avoient pris des mesures pour éviter leur concurrence au Grand-Conseil & pour y être seuls maîtres du champ de bataille; mais les Avocats au Parlement ont décidé de leur côté, pour des raisons particulières, qu'ils ne pouvoient se charger d'aucune affaire en la Jurisdiction du Grand-Conseil. Dans ces circonstances, le Parlement de *Paris* est très-occupé d'un travail de Commissaires qu'il a nommés pour la rédaction des objets de Remontrance au Roi sur quatre affaires différentes, lesquelles sont 1°. Le rétablissement du Grand-Conseil: Selon ce Parlement cette Jurisdiction n'est qu'une Commission toujours subsistante pour tirer un grand nombre de causes des Tribunaux ordinaires. 2°. La création

des

*des Princes &c.* Avril 1768. 303

des nouvelles Maîtrises & Brevets dont la multiplicité paroît très-nuisible à cette partie du Commerce. 3°. La réünion des Droits domaniaux affermés au Sr. Teiffier, sur laquelle la Cour des Aides a déjà fait des représentations au Roi; ce nouvel arrangement étant regardé comme un impôt véritable sur les denrées les plus nécessaires à la vie, puisqu'il ressuscite des droits éteints & des charges qui étoient restées aux parties casuelles. 4°. L'Arrêt du Conseil rendu au sujet de Mr. Chardon, surtout par rapport aux termes & expressions : car le fond de l'affaire doit être traité avec les évocations en général.

Mais il y a des Lettres-Patentes du Roi du 2. Janvier enrégistrées au Grand-Conseil le 12. du même mois, portant réglemeut sur la procédure qui sera suivie au Grand-Conseil dans les affaires qui seront de nature à y être jugées par écrit. D'autres Lettres-Patentes du 11, enrégistrées au même Conseil le 13, portent réglemeut pour la forme de procéder au Grand-Conseil sur les demandes en cassation des Jugemens de compétence rendus en faveur des Prévôts, des Maréchaux ou des Juges Présidiaux & des Procédures faites en conséquence. D'autres Lettres-Patentes encore, données le 26, nomment des Commissaires pour passer les Contrats dans lesquels doivent être convertis différens Effets au Porteur, suivant l'Edit du mois de Novembre 1767. Enfin paroissent aussi six Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement le 9. de Février, portant satisfactions & conventions pour l'exemption du droit d'aubaine 1°. entre les Sujets François & ceux des Baillages de l'Evêché de *Strasbourg* situés en Allemagne; 2°. la même réci-

*Lettres-Patentes &c.*

proçité entre ceux du Prince de *Hesse-Cassel*; 3<sup>o</sup>. avec ceux de l'Electeur de *Treves*; 4<sup>o</sup>. avec ceux de l'Electeur de *Baviere*; 5<sup>o</sup>. avec ceux du Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt*; & 6<sup>o</sup>. avec les habitans de la Ville Libre & Impériale de *Francfort-sur-le-Meyn*. Il paroît aussi un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7. Février, qui casse une Sentence renduë le 3. Avril 1767, au Siège de la Table de Marbre à *Paris*, portant homologation d'un prétendu Jugement concernant une entreprise annoncée sous le titre d'*Affociation de Commerce Maritime*, ou *Compagnie pour la traite des Nègres*, le *Commerce de l'Amérique & la Pêche*. Autre Arrêt du même Conseil du 12. qui supprime un Libelle intitulé : *Discussion intéressante sur la prétention du Clergé d'être le premier Corps de l'Etat*. On peut se procurer toutes ces Pièces de l'Imprimerie Royale.

C'est le 23. Février qu'a été dénoncé au Parlement de *Paris* le Bref du Pape concernant le Duc de *Parme*, & dès le 26. il fut proscrié par l'Arrêt qui est rapporté, article de *Rome* du présent Journal après la traduction donnée de ce Bref. Cette proscription a eu lieu, ensuite d'un long Réquisitoire de Mr. Antoine-Louis Seguiet, Avocat du Roi, portant la parole, & conçu en ces termes.

MESSIEURS, Tout ce qui peut porter la plus légère atteinte, soit directe, soit indirecte, à la puissance souveraine de nos Rois & à la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane; tout ce qui s'élève contre les maximes consacrées sur cette matière; enfin, tout ce qui intéresse l'ordre & la tranquillité publique, doit, sans doute, animer notre zèle & exciter notre vigilance; & nous nous flattons que la Cour nous rend la justice d'être bien persuadée que notre activité n'aura jamais de bornes toutes les  
fois

fois que les intérêts du Roi ou de l'Etat se trouveront compromis. L'Imprimé, dont nous venons de lui rendre compte en ce moment, est intitulé : SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI CLEMENTIS PP. XIII. LITTERÆ IN FORMA BREVIS &c.

Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte d'autorité de la Cour de Rome n'ait pas été fait pour recevoir son exécution dans le Royaume, & qu'il paroisse ne pouvoir intéresser que les Sujets d'une Puissance Etrangère, cependant les liens du sang qui attachent le Prince qui gouverne les Duchés de Parme & de Plaisance à la Maison de France, les principes généraux qui font la base des condamnations prononcées par ces Lettres Pontificales, les maximes opposées à cette ancienne pureté des Canons qui constituent ce que nous appelons nos Libertés, qu'on y établit, les conséquences contraires aux droits de tous les Souverains qui en résultent, ce que nous devons au Roi, au Public, à nous-mêmes ; enfin le dépôt sacré de l'ordre & de la tranquillité publique qui nous est confié, tout nous engage à proposer à la Cour de prévenir par sa sagesse les troubles qu'on chercheroit à occasionner à la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il se répandoit dans le Royaume sans aucune réclamation. Et comment pourrions-nous garder le silence à la vue des fausses maximes que ces Lettres reproduisent ? Personne n'ignore aujourd'hui l'histoire de la Bulle, appelée IN COENA DOMINI, à raison du jour où elle se publie à Rome tous les ans ; personne n'ignore que cette Bulle a été augmentée, amplifiée, suivant les tems & les circonstances, & au gré de la politique Romaine ; c'est dans cette Bulle & dans celles du même genre qui l'ont précédé, que se trouve le siège des principes que l'on veut renouveler aujourd'hui ; & de peur que l'on n'en doute, la nouvelle Bulle se réfère nommément à celle qui se publie tous les ans à Rome IN COENA DOMINI.

La réclamation contre ces Bulles différentes fut générale ; l'Article XVII. de nos Libertés la rejette ; toutes les autres Puissances Catholiques, l'Empereur Rodolphe, l'Archevêque de Mayence, l'Espagne, Naples, Venise, l'ont également rejetée. Elle parut en France imprimée en 1536, avec un Commentaire

taire de Rebuffe. Nos prédécesseurs en informèrent le Roi, parce qu'elle contenoit, disoient-ils, " des  
 ,, Clauses étranges contre son autorité, & contre ses  
 ,, Cours de Parlement; & que c'étoit la publier, en  
 ,, quelque sorte, que de l'imprimer & exposer en  
 ,, vente sous cette forme. " La Cour de Rome fit  
 plusieurs tentatives pour la faire publier en France; la première est de l'année 1580; mais par Arrêt du  
 4. Octobre de la même année, vous avez défendu  
 cette publication. On forma de nouvelles tentatives  
 en 1641; & par Arrêt du premier Septembre elles  
 furent arrêtées, & défenses furent faites de la pu-  
 blier, sous peine contre ceux qui la publieroient,  
 d'être déclarés rebelles au Roi & criminels de lèze  
 Majesté. C'est cette Bulle que l'on reproduit aujourd'hui  
 par les Lettres en forme de Bref, qui nous ont  
 été communiquées. On y conteste, comme dès lors  
 au Souverain, tout ce qui appartient à l'exercice de  
 la puissance temporelle, le droit de régler les dispo-  
 sitions en faveur des Gens de main-morte, celles de  
 ceux qui veulent entrer en Religion. On présente les  
 immunités des biens Ecclésiastiques, comme des  
 avantages qui appartiennent à l'Eglise de droit di-  
 vin, indépendamment de toute concession des Prin-  
 ces, &c. Et encore que Dieu n'ait accordé à Saint  
 Pierre & à ses Successeurs aucun pouvoir sur la puis-  
 sance qu'il a donnée aux Princes pour le Gouverne-  
 ment de leurs Etats, le Pape casse, annulle & abolit,  
 par la plénitude de sa puissance, tout ce que le  
 Prince de Parme & de Plaisance a ordonné, & il  
 fait défenses aux Sujets d'obéir à leur Souverain. Ces  
 Lettres Pontificales déclarent " que ceux qui ont  
 ,, publié, promulgué, appuyé & exécuté & fait  
 ,, exécuter lesdits Edits, ou fait acte en conséquen-  
 ,, ce, leurs auteurs & adhérens, ceux qui ont re-  
 ,, connu & reconnoissent la puissance illégale des  
 ,, Magistrats susdits, Juges, Officiers, Conservateurs  
 ,, & autres, sur les personnes & biens Ecclésiasti-  
 ,, ques, & généralement tous ceux qui y ont parti-  
 ,, cipés, soit qu'ils soient désignés, soit qu'ils ne le  
 ,, soient pas, même ceux dont il seroit besoin de  
 ,, faire une mention expresse; ont encouru les Cen-  
 ,, sures Ecclésiastiques portées par les saints Canons,  
 ,, les Décrets des Conciles généraux, les Constitu-

„ tions Apostoliques, & nommément la Bulle qu'on  
„ lit le Jeudi Saint; qu'ils sont déchus de tous leurs  
„ privilèges, & qu'ils sont hors d'état de recevoir  
„ l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli les  
„ choses pleinement & en entier dans leur ancien  
„ état, ou fait une satisfaction convenable à l'Eglise  
„ & au St. Siège. „ Enfin ce Bref finit par une clause  
„ qui ordonne: “ qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté  
„ de le publier dans les Duchés de Parme, de Plai-  
„ sance & de Guastalla, il sera aussi affiché aux por-  
„ tes de l'Eglise de St. Jean de Latran, de la Basilique  
„ que de St. Pierre, de la Chancellerie Romaine &  
„ autres lieux accoutumés, & que cette publication  
„ & affiche obligera tous ceux qui y sont intéressés,  
„ comme si lesdites Lettres avoient été signifiées à  
„ chacun d'eux en particulier. ”

On se persuadera difficilement que dans un siècle où les droits des Souverains sont si évidemment reconnus & si universellement respectés, on puisse en imposer aux Princes & à leurs Sujets. Ce seroit en quelque façon paroître douter du droit des Souverains sur cette matière, que de nous arrêter à vous établir les principes: ils sont évidens par eux-mêmes, ce sont autant de vérités primitives que l'intérêt personnel peut combattre, mais que la prévention des Auteurs Ultramontains n'a jamais pu altérer. Que d'autorités ne pourrions-nous pas rapporter en ce moment; mais des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent notre sainte Religion, aussi constans que cette Religion elle-même, & dont on peut retrouver les monumens dans tous les Etats Catholiques; ces principes n'ont pas besoin d'être appuyés de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la vérité, qui connoissent nos Libertés, qui en sont pénétrés, qui les ont défendues si souvent, & qui les regarderont toujours comme le rempart le plus assuré contre les entreprises de la Cour de Rome. Quelles dangereuses conséquences ne résulteroit-il pas des maximes contraires? Si tous les Décrets émanés de la Cour de Rome, disoit un de nos prédécesseurs, ( Mr. Joly de Fleury en 1716 ) avoient force de loi dans tous les Etats Catholiques, sans le secours de la puissance séculière, les censures, les excommunications, les interdits,

interdits, les entreprises sur le temporel & sur l'autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractère du Pape, seroit donc une loi souveraine à laquelle tous les Fidèles seroient assujettis; & l'autorité des Princes & des Magistrats deviendroit impuissante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établissent sans eux & malgré eux dans leurs propres Etats.

Nous dirions encore avec lui, que ce seroit en vain que nos Rois auroient refusé de recevoir plusieurs Bulles des Papes qui ne s'accordoient pas avec nos Maximes; que ce seroit en vain que nos Peres auroient protesté contre tant de Décrets, & sur-tout contre la Bulle *IN COENA DOMINI*, dont la Cour a si solennellement défendu l'impression & l'exécution dans le Royaume. Tant de précautions deviendroient inutiles, & la sagesse, ainsi que la prévoyance de nos Ancêtres, seroient impuissantes pour notre tranquillité. Quel peut donc être l'objet d'un acte aussi étrange? Les sentimens de respect que nous avons pour le Pape, dont il est émané, ne permettent pas de penser qu'il adopte des maximes si contraires à celles de l'Évangile, qu'il veuille faire revivre des droits aussi chimeriques que déplorables, & qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non seulement sur ses propres Etats toutes sortes de malheurs, mais ce qui toucheroit encore plus son cœur, capables de nuire à la Religion Catholique, si on pouvoit croire qu'elle autorisât de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

Quelque intrigue sourde agit des esprits inquiets, attachés ou dévoués à la Politique Romaine, & à celle d'une Société qui a terni & même flétri tout l'éclat de cette Cour. Elle est déchuë de sa splendeur ancienne, cette Société: elle est bannie de plusieurs Royaumes: elle est prête à rentrer dans le néant: elle n'ose attaquer les Souverains Puissans des trois Etats où elle n'existe plus: elle attaque un Prince également cher à ces Souverains. Elle voudra peut-être engager la Cour de Rome à prétexter des droits chimeriques sur les Etats de ce Prince; elle tentera de troubler la bonne intelligence qui regne entre les Puissances Catholiques & le Pape, & par ce desordre

dre elle se flatte de reculer la perte, ou d'en rendre l'époque mémorable dans les Annales des Empires. Telle est l'idée que l'on peut se former de ce coup hazardé, de cette insulte gratuite faite à un Prince, dont la cause en ce moment est celle de tous les Souverains. Pareille chose à peu près, mais dans des circonstances moins intéressantes; est arrivée en 1715, à l'occasion des Lettres monitoiriales pour la Sicile; vous en avez pris connoissance, par la considération du danger que ces entreprises de la Cour de Rome portent à toutes les Puissances; & par Arrêt du 15. Janvier 1716, vous les avez supprimées. Trop de motifs se réunissent ici pour ne pas nous engager de même à nous élever contre les Lettres en forme de Bref, données le 30. Janvier de la présente année, contre les Duchés de Parme & de Plaisance. Nous ne croions pas devoir nous contenter de requérir la suppression de ces Lettres en forme de Bref, ce ne seroit pas porter assez loin les précautions que de se borner à en défendre la distribution dans le Royaume, sous les peines ordinaires; la tentative téméraire & hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux Officiers de la Cour de Rome, la critique même qu'ils ont osé faire de l'*Exequatur* qui est la Loi de tous les Pays, & singulièrement de la France, nous détermine à vous proposer de la remettre en vigueur dans le Ressort de la Cour, comme elle y est dans celui des différens Parlemens du Royaume, où conformément à l'article 77 de nos Libertés, " toutes  
,, Bulles & expéditions venant de Cour de Rome,  
,, sans exception, doivent être visitées, pour savoir  
,, si en icelles il n'y auroit aucune chose qui portât  
,, préjudice en quelque manière que ce fût aux  
,, Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane & à l'au-  
,, torité du Roi. " Cette précaution sera un préservatif assuré contre toutes les voies qui ont été prises en différens tems à Rome, pour assujettir insensiblement les particuliers par des clauses nouvelles, soit aux Bulles IN COENA DOMINI, soit à d'autres qui contrediroient nos Maximes. Enforte que nous proposerons à la Cour de se renfermer en cette occasion, dans les termes exacts du principe, qui ne souffre d'autre exemption que celle des Brefs de Pénitencerie, lesquels ne peuvent avoir pour objet  
que

que le for intérieur de ceux qui les obtiennent. Ce sont les motifs des conclusions que nous avons prises par écrit & que nous laissons à la Cour avec les Lettres en forme de Bref qui nous ont été communiquées.

Cette Pièce, imprimée & qui paroît en public, doit aussi paroître dans nos Journaux, quand ce ne seroit que pour la locution & les termes de l'Orateur. Le Parlement après avoir rendu le 26. Février l'Arrêt qui supprime le Bref du Pape, arrêta en outre dans les paroles que voici, que des Commissaires seroient nommés « à l'effet  
 » de chercher les moyens que le zèle religieux  
 » de la Cour pour le bien de l'Eglise & sa fidélité pour le service du Roi, pourront inspirer  
 » à ladite Cour de proposer à Sa Maj., dans la  
 » vûe de prévenir à jamais le retour d'entreprises aussi contraires aux vrais intérêts de la Religion qu'aux droits des Souverains & à la  
 » tranquillité des Etats, en procurant l'extirpation totale des maximes pernicieuses de la  
 » Cour de Rome, qui tant de fois ont troublé  
 » la paix des Empires & compromis le lien sacré de l'unité Catholique ; unité si précieuse à  
 » conserver & à resserrer de plus en plus, & si chère à la piété filiale d'un Monarque, non  
 » moins zélé pour la prospérité de l'Eglise que  
 » pour celle de sa propre Couronne. »

Après ceci le Tribunal de l'Université de *Paris*, dont le Recteur est le Chef, a enregistré le 5. Mars d'une voix unanime, l'Arrêt du Parlement concernant le Bref du Pape ; & il a reconnu que le Réquisitoire de Mr. Seguier contenoit la Doctrine de l'Université.

Les progrès de la maladie de la Reine devenant chaque jour plus sensibles, causent les plus  
 vives

*des Princes &c.* Avril 1768. 311

vives inquiétudes. Quoique Sa Majesté se soit trouvée plus tranquille le matin du premier de Mars, sa piété lui a fait désirer de recevoir le Saint Viatique, qui lui a été administré par l'Evêque de Chartres son premier Aumônier. Le Roi a ordonné, à ce sujet, les Prières de Quarante-Heures & la Collecte à la Messe.

Sur les affaires de cette Province il est à remarquer ce que voici. Le 18. Février, à cinq heures du soir, les trois Ordres de l'Etat se sont assemblés en la Ville de *Saint Brieux*, &, après quelques discussions pour empêcher Mr. de Conniac de présider le Tiers-Etat, vû sa qualité de Conseiller-Honoraire au Parlement, le Sénéchal de Vannes ayant été agréé à la place, la Députation de six Membres de chaque Ordre est allée chercher Mrs. les Commissaires pour faire ouverture des Etats. Mr Ogier a prononcé son Discours & lû celui que le Roi lui a adressé sur la Convocation Générale, qui ont fait une grande impression sur l'Assemblée. Le lendemain le Clergé a représenté que la division qui subsistoit entre les Ordres étoit la source de tous les malheurs de la Province, & qu'il falloit, dans cette Assemblée, qu'on ne devoit qu'à la bonté du Roi, oublier mutuellement tout ce qui s'étoit passé : ce qui fut applaudi de tous les différens Ordres. L'on ne s'est occupé que du nouveau Règlement, la Noblesse soutenant qu'il ne peut être fait que par les Etats, & que son opinion étoit d'en demander la rétractation aux Commissaires du Roi, & sur leur refus de faire des protestations qui auroient entraîné dans beaucoup d'inconvéniens; mais, après biens des débats, où cependant les avis ont toujours été exposés de part & d'autres avec la plus grande honnêteté,

teté, les trois Ordres ont acquiescé à un projet de délibération, proposé par celui du Clergé. Par ce projet, les Etats ordonnent qu'il soit nommé une Commission de six Membres de chaque Ordre pour arrêter des Représentations sur le nouveau Règlement, inscrit sur le Régistre, par autorité & sans le consentement des Etats, lesquelles Représentations auront pour objet de réclamer contre la contravention faite aux Droits, Franchises & Libertés de la Province, en lui ôtant le Privilège de faire elle-même ses Réglemens, d'examiner chaque article du Règlement, quant au fonds & à la forme &c. Qu'ensuite lesdites Représentations, après avoir été délibéré par les Ordres, seront remises à Messieurs les Commissaires du Roi avec les plus fortes instances pour en obtenir l'effet. En conséquence de cet Arrêté, les Députés des trois Ordres se sont assemblés le 22. pour examiner les chapitres du Règlement, à quoi ils travaillent avec beaucoup de zèle & de concert.

A mesure que la Commission des dix-huit nommés pour l'examen du Règlement inscrit par autorité sur les registres des Etats, arrête ses observations sur chaque article, l'Evêque de Vannes en va faire le rapport à l'Assemblée, & ensuite chacun des Ordres se retire aux Chambres pour en délibérer & fixer les objets des représentations qui doivent être remises aux Commissaires du Roi, lorsque ce travail sera achevé. Suivant la liste de la Noblesse qui a été faite le 23. Février, il ne s'est trouvé que 479. Gentilshommes inscrits, un grand nombre ayant pris le parti de s'en retourner à cause de la disette & de la cherté des vivres à *Saint-Brieux*.

Cependant les trois Ordres des Etats ayant  
déjà

déjà examiné le travail de la Commission des Dix-Huit, ainsi que le Préambule des Représentations arrêtées sur les deux premiers chapitres du Règlement, les Présidens de chaque Ordre ont été ensuite remettre ces Représentations au Commissaire du Roi; &, sur le champ, Mr. Ogier a dépêché un Courier à *Versailles*. Ces Représentations étant trop longues pour être insérées dans ce présent Journal, mais assez intéressantes pour n'en pas priver le Public, elles se trouveront dans le prochain, vû sur-tout qu'elles contiennent de solides raisons pour prouver que le Règlement du 10. Mai de l'année dernière, change entièrement la forme sous laquelle des Etats de Bretagne a donné tant de preuves de son attachement à ses Rois & a trouvé des ressources inépuisables pour fournir aux besoins de l'Etat.

---

A V I S.

L'Imprimeur de ce Journal vient de recevoir le deuxiême Volume du *Temple des Muses*. Ces deux Volumes sont un choix très-bien fait des plus belles Fables des meilleurs Fabulistes François, avec des Remarques instructives sur chaque Fable. Quoique cet Ouvrage soit sur-tout pour les jeunes gens, il pourra cependant être utile & faire plaisir à d'autres, principalement le second Volume, dont plusieurs Fables sont moins connues. Nous en ayons aussi trouvé les Remarques beaucoup mieux choisies, plus curieuses & plus intéressantes. Les traits d'histoire que l'Auteur y a semés, en rendent la lecture

Œuvre très-agréable. Le prix est de 30 sols de France le Volume.

---

Le troisième Volume des *Erreurs de Voltaire*, Volume bien recherché, se débite aussi maintenant chez l'Imprimeur de ce Journal.

---

Il y a une somme d'environ cinq mille livres de France ajugée, par Arrêt de la Cour Souveraine de *Nancy*, aux nommés Joly, Remy, Guertiere, & Lanfisiere, dont le domicile est inconnu, en qualité de créanciers du feu Marquis de Treftondant, pere; de laquelle somme ils demeureront déchus, suivant l'Arrêt, au cas qu'ils ne se présentent point dans l'espace de deux années. On présume que ces Particuliers sont de *Franche-Comté*. Les intéressés peuvent s'adresser au Sr. de ROGEVILLE, Curateur aux absens, grande rue Ville-Vieille à *Nancy*, nombre 108. Il leur donnera les éclaircissemens dont ils peuvent avoir besoin pour parvenir au payement.

---

Le Sieur C. Plomteux, Imprimeur-Libraire, Préposé aux Etats de *Liege*, vient de mettre en vente les *Sermons du R. Pere Perin*, de la Compagnie de Jesus, en quatre Volumes *in-douze*, & en quatre Volumes *in-octavo*, belle impression. On peut se dispenser de faire l'éloge de cet Ouvrage, le nom de l'Auteur qui y est mis à la tête, suffit bien pour le rendre recommandable.